



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2016

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Mise à disposition précaire et révocable d'emprises des parcelles cadastrées AN n° 27p et AN n° 29p situées dans la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie à Monsieur Philippe DUCHESNE – Avenant n° 1

Mise à disposition gracieuse 12

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Mise à disposition précaire et révocable de la parcelle cadastrée BV n° 97 située rue de la Pinauderie dans la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie à Monsieur Olivier HEMONT

Mise à disposition gracieuse 13

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 91 boulevard Charles de Gaulle

Désignation d'un locataire

Perception d'un loyer 15

* MISE EN PLACE DE TROIS NOUVEAUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES PAR LA SOCIETE LYOVEL AU 1^{RE} JANVIER 2017..... 16

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX– Affaire Damien et Corinne NOVELLO contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Désignation d'un avocat 17

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles spécifiques

Droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Joconde jusqu'à 100 » au Manoir de la Tour 18

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de spectacles spécifiques

Droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Just like a woman » au Manoir de la Tour 19

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

Organisation de dîners littéraires salons Ronsard de la Perraudière ou Manoir de la Tour

Fixation des tarifs 20

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Location précaire et révocable d'une maison située 8 rue de la mairie

Désignation d'un locataire

Perception d'un loyer 20

* DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal : programme d'emprunts 2016 – souscription d'un emprunt d'un montant de

2 000 000,00 € auprès du Crédit Mutuel 22

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 16 décembre 2016

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2016-10-101A

ASSURANCES COMMUNALES

Contrat de conseil et d'assistance permanente en assurance avec la société PROTECTAS..... 23

* 2016-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

Déplacement de M. François MILLIAT aux Etats Généraux de la culture le mardi 22 novembre 2016
à Chartres - mandat spécial - régularisation..... 24

* 2016-10-103

FINANCES

Association des collectivités publiques utilisant des systèmes d'information (ACPUSI) pour l'utilisation du
logiciel CIVIL NET FINANCES de la société CIRIL - Adhésion de la ville 25

* 2016-10-104

FINANCES

Budget principal – Exercice 2016
Décision budgétaire modificative n° 3
Examen et vote 26

* 2016-10-105

FINANCES

Affectation des résultats – exercice 2015
Budget principal - Modification de la délibération n° 2016-05-104a du 6 juin 2016..... 26

* 2016-10-106

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2017

Subvention 2017 versée au Centre Communal d'Action Sociale
Demande de versement avant le vote du budget..... 27

* 2016-10-107

FINANCES

Budget primitif 2017
Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2017 par anticipation
Examen et vote 28

* 2016-10-109

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent
Mise à jour au 19 décembre 2016 30

* 2016-10-110

RESSOURCES HUMAINES

Recensement de la population 2017
Rémunération des agents recenseurs..... 32

* 2016-10-111

RESSOURCES HUMAINES

Service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Adhésion de la commune

Autorisation pour la signature d'une convention..... 33

* 2016-10-113 B

INTERCOMMUNALITÉ - RESSOURCES HUMAINES

Transferts de personnels en lien avec le transfert de compétences

Convention de mise à disposition d'agents de Tour(s) Plus vers la commune et de la commune

vers Tour(s) Plus 36

* 2016-10-113 C

INTERCOMMUNALITE

Convention de gestion des services relevant des compétences transférées entre la Communauté

d'Agglomération Tour(s) Plus et la commune..... 40

* 2016-10-113 D

INTERCOMMUNALITÉ - FINANCES

Cession des parts de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres et désignation

d'un délégué aux instances de la SEM 41

* 2016-10-113 E

INTERCOMMUNALITÉ

Dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Sainte-Radegonde-Saint-Symphorien-Saint-Cyr-Sur-Loire

et répartition du patrimoine..... 45

* 2016-10-114

INTERCOMMUNALITÉ

Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus - Adhésion au service commun de l'énergie

Signature de la convention d'adhésion..... 46

* 2016-10-116

INTERCOMMUNALITÉ

Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire

Demande d'adhésion des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire et pays de Bourgueil -

Modification des statuts 47

* 2016-10-119A

FINANCES

Plan Climat Energie Territorial

Demande d'aide financière auprès de Tour(s) Plus pour l'acquisition de tables de tri et d'un vélo électrique 48

* 2016-10-119B

FINANCES

Plan Climat Energie Territorial

Demande d'aide financière auprès de Touraine Propre pour l'acquisition d'une table de tri..... 50

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2016-10-200

Convention de gestion entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale définissant le concours de la commune au fonctionnement et à l'organisation du CCAS - Mise à jour de la convention initiale du 13 décembre 2010 51

* 2016-10-203

VIE SOCIALE

Convention de mise à disposition d'un agent du Centre Communal d'Action Sociale à la Ville 52

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2016-10-300

ENSEIGNEMENT

Ecole privée Saint-Joseph

Participation de la ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles

Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2015

Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2016-2017 53

* 2016-10-301

JEUNESSE

Accueil de Loisirs sans hébergement

Renouvellement de la convention de Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (FAAL) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales 56

* 2016-10-302 A

JEUNESSE

Séjours vacances pour enfants – année 2017

Appel d'offres ouvert - Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature des marchés 57

* 2016-10-302 B

JEUNESSE

Séjours vacances pour enfants – année 2017

Définition des tarifs et montants des participations communales 58

* 2016-10-303

PETITE ENFANCE

Fonctionnement du Relais Assistants Maternels

Convention de partenariat, d'objectifs et de financement entre le Département d'Indre-et-Loire et la ville de Saint-Cyr-sur-Loire 62

* 2016-10-304

PETITE ENFANCE

Convention avec l'ADPEP 37 pour l'accueil du Ludobus au cours de l'année 2017 63

* 2016-10-305

VIE SPORTIVE

Association Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire

Demande d'avance sur la subvention de fonctionnement 2017 64

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE

*** 2016-10-400 A**

URBANISME

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – quartier Central Parc

Cession du lot F2-6 issu des parcelles cadastrées AO n° 236 et n° 238 sis 6 allée Olivier Arlot au profit de

M. et Mme PINGUET 64

*** 2016-10-400 B**

URBANISME

ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – quartier Central Parc

Cession du lot F2-4 issu de la parcelle cadastrée AO n° 236 sis 7 allée Olivier Arlot au profit de

M. DEBRAUWER 66

*** 2016-10-400 C**

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC

Travaux d'aménagement 1^{ère} tranche

Modification en cours d'exécution aux différents lots

Examen des modifications en cours d'exécution

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature des modifications en cours d'exécution 67

*** 2016-10-401**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 63 RUE DE LA CHANTERIE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 17

Emplacement réservé n° 6

Confirmation de la renonciation à acquérir de la parcelle AR n° 94 appartenant à M. et Mme NOVELLO en raison

de la réduction de l'emplacement réservé n° 6 dans le cadre de la révision du POS en PLU 71

*** 2016-10-402**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

Acquisition de la parcelle cadastrée AL n° 62 située 329 boulevard Charles De Gaulle appartenant à

l'indivision MANDER-LAMOUR 73

*** 2016-10-403**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 1-3 RUE DES AMANDIERS – RÉGULARISATION

Acquisition d'une emprise d'environ 72 m² issue de la parcelle cadastrée AZ n° 475 appartenant à la SCI RILOW ... 74

*** 2016-10-404**

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 33 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN – EQUATOP LA RABELAIS

Acquisition d'une emprise d'environ 38 m² issue de la parcelle cadastrée AN n° 228 appartenant à CICOBAIL

Crédit Bailleur de la Chambre de Commerce et d'Industrie 75

*** 2016-10-405**

AMÉNAGEMENT URBAIN

Effacement des réseaux électriques

Convention de servitude souterraine avec le SIEIL pour la dissimulation de réseaux électriques par la société

Bouygues Energies et Services sous la parcelle cadastrée AZ n° 516, 53 rue Bretonneau 76

*** 2016-10-406**

COMMERCE

Révision du règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune depuis 2003

Délibération de principe

Définition des objectifs et des modalités de concertation 77

*** 2016-10-407****AMÉNAGEMENT URBAIN**

Travaux d'aménagement rue de la Chanterie (section comprise entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle) - MAPA II - travaux

Modification en cours d'exécution pour les lots n° 1 et n° 2

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 79

*** 2016-10-408****AMÉNAGEMENT URBAIN**

Programme pluriannuel de rénovation de l'éclairage public 2017-2019

Marché à procédure adaptée – niveau II - travaux

Examen des offres et choix de l'attributaire

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature du marché 81

*** 2016-10-409****BATIMENTS COMMUNAUX**

Travaux de réhabilitation du bâtiment administratif de l'hôtel de Ville

MAPA II - travaux

Modifications en cours d'exécution aux différents lots (annulation tranche optionnelle)

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature des modifications en cours d'exécution 82

*** 2016-10-410****BATIMENTS COMMUNAUX**

Marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux

P1-P2-P3 avec intéressement aux économies d'énergie

Appel d'Offres Ouvert

Modification en cours d'exécution n° 3 au marché

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution 83

*** 2016-10-411****EMBELLISSEMENT DE LA VILLE**

Entretien des espaces verts de la commune

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 87

*** 2016-10-412****AMÉNAGEMENT URBAIN**

Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et entretien de l'éclairage de mise en valeur architectural et de l'éclairage sportif

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 88

III – ARRETÉS MUNICIPAUX*** 2016-1245****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la Commune de Saint Cyr sur Loire en 2017

90

* 2016-1267

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue des Bordiers sur la chaussée côté St Cyr sur Loire (à la hauteur de la rue de Cherbourg sur Tours) 91

* 2016-1268

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés dans le carrefour entre les rues Roland Engrand et Fleurie..... 93

* 2016-1270

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 95

* 2016-1273

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement des mâts d'éclairage public rue du Capitaine Lepage..... 96

* 2016-1274

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 28, 30, 32 quai de Portillon – 2, 3, 4, 5, 6, 7 rue du Docteur Tonnellé -1, 3, 12 au 24 rue de Portillon – 24 au 36 rue Henri Lebrun – 2, 4 allée des Peupliers – 2 au 16 rue Pasteur – 12 au 18 quai des Maisons Blanches – 1, 3 rue Henri Bergson – 84 au 110 boulevard Charles de Gaulle 98

* 2016-1275

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking Place de l'Homme Noir sur la commune de Saint Cyr sur Loire 100

* 2016-1276

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom du 3 au 7, 34 au 38 rue de Preney - du 10 au 20, du 26 au 30, du 38 au 42, du 48 au 52, du 71 au 75 rue de la Charlotière - 1, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 35 au 39 rue de la Haute Vaisprée - 6 au 12, 13, 15 allée Georges Brassens - angle allée Jean Carmet/rue de Preney - angle rue de la Charlotière/rue de Preney -36 rue du Clos Besnard - 55 au 63 rue de la Gaudinière - 272 au 288, 309, 329 bd Charles de Gaulle - 1 au 9, du 12 au 16, du 19 au 29 rue de la Croix de Pierre et face au 14 rue de la Croix de Pierre - 38 au 46, 47, 48, 49, 50 au 54 rue de la Grosse Borne -6 allée de la Grosse Borne - 140 au 150, 151, 153, 158 au 162 rue de Périgourd - 1 au 5 allée René Bonamy - 105 au 109, 138, 140, 141, 142, 143, 144 rue de la Croix de Périgourd - 11 au 33 rue Pierre de Courbertin - 2, 3, 4, 5, 6, 8 allée des Perrets - angle rue du Port et rue de la Grosse Borne - 16 au 34 rue du Docteur Velpeau - 5, 7 allée

de la Grange aux Dîmes - 2 au 10 rue du Docteur Fleming - du 16 au 54, 58 rue de la Chanterie - 39 impasse de la Chanterie - 3 au 9 rue Louise Gaillard - du 1 au 25 allée Jean Soudée - 2 allée Henri Pimparé..... 101

* 2016-1277

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondage pour une investigation complémentaire pour le compte du SIEIL sur la promenade de la Loire (près de la station de pompage) 103

* 2016-1278

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire. 104

* 2016-1283

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 137, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire. 106

* 2016-1284

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue Bretonneau. 107

* 2016-1285

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection d'un regard et d'un massif pour mat passage piétons rue de la Grosse Borne à l'angle de la rue du Port. 109

* 2016-1286

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue des Trois Tonneaux à SAINT CYR SUR LOIRE 110

* 2016-1288

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle – aliénation d'une voie sur le boulevard Charles de Gaulle..... 112

* 2016-1289

**COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Docteur IT

Sis à : 247 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00119-038 Type : M, N,W Catégorie : 1 ^{ère}	113
* 2016-1290 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 29, rue Calmette	114
* 2016-1291 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de la chaussée et des trottoirs angle avenue de la République/rue Maurice Sarraill et angle rue Jacques-Louis Blot/rue Foch.....	115
* 2016-1292 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de la rue Jacques-Louis Blot et la rue Foch	117
* 2016-1293 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de l'avenue Georges Pompidou, face au n° 81 et devant le n° 79 avenue Georges Pompidou	119
* 2016-1296 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage public et de dépose de poteaux bétons rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et le 114 rue Fleurie	121
* 2016-1297 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 193 au 245 et du 220 au 278 boulevard Charles de Gaulle – rue de la Grosse Borne – rue Eugène Chevreul – rue Pierre de Coubertin – 24 au 46 et 33 au 59 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 10 au 16 rue du Docteur Fleming – rue du Docteur Trousseau – rue Alexandre Dumas –33 au 69 et 42 au 70 rue de la Croix de Périgourd – 19, 21 rue de la Buchetterie	122
* 2016-1307 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de tirage de câbles et raccordement de la fibre optique pour la vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE.....	124

* 2016-1317	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de plantation et d'entretien de végétaux Avenue André Ampère.....	125
* 2016-1318	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de la Loire (au niveau des Cent Marches)	127
* 2016-1319	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Bretonneau entre les numéros 48 et 64.....	130
* 2016-1478	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier d'extension de la polyclinique de l'Alliance sur la zone Equatop	131
* 2016-1479	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection rue du Lieutenant-Colonel Mailloux (entre le n° 5 et la rue d'Alger)	134
* 2016-1480	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de Portillon et rue Henri Lebrun)	136
* 2016-1541	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 139, Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE	139

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• Conseil d'Administration du 12 décembre 2016	
* MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS.....	140
* CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DU CCAS A LA VILLE	141

*** RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent

Mise à jour au 1^{ER} Janvier 2017 142*** RESSOURCES HUMAINES****SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

. Proposition d'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale

. Autorisation du Conseil d'Administration pour la signature de la convention 143



DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Mise à disposition précaire et révocable d'emprises des parcelles cadastrées AN n° 27p et AN n° 29p situées dans la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie à Monsieur Philippe DUCHESNE – Avenant n° 1
Mise à disposition gracieuse

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la convention d'occupation précaire et révocable signée le 22 juillet 2016 avec Monsieur Philippe DUCHESNE,
Pour l'occupation des parcelles cadastrées AN n° 27 (3.334 m²), AN n° 29 (7.434 m²), situées Route de Rouziers à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le cadre de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,

Considérant la demande de Monsieur Philippe DUCHESNE, domicilié Le Moulin Villiers à Mettray, pour exploiter ces parcelles,

Considérant que selon le planning de réalisation des équipements et des aménagements de la ZAC, la réalisation de la tranche 3 de la ZAC «Ménardière-Lande-Pinauderie », sur laquelle se situent les parcelles ci-avant mentionnées, devrait intervenir dans un délai de deux (2) ans au plus tôt,

Considérant cependant que pour les travaux d'infrastructures deux emprises d'environ 160 m² et 324 m² issues respectivement des parcelles AN n° 27 et n° 29 sont nécessaires à la Ville, en anticipation sur la partie classée en tranche 3, pour la réalisation d'une voie d'accès aux véhicules de chantier,

Vu la décision du Maire en date du 30 septembre 2016 exécutoire le 11 octobre 2016,

Considérant qu'il convient de prévoir une zone de passage d'engins et une zone d'installation de chantier supplémentaires sur la parcelle AN n° 29,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La décision du maire du 30 septembre 2016 exécutoire le 11 octobre 2016 est retirée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les dispositions prévues à l'article 2 de la convention en date du 2 septembre 2016 sont modifiées par une nouvelle contenance exploitable :

- AN n° 27 pour 3.174 m² au lieu de 3.334 m²,
- AN n° 29 pour 4.679 m² au lieu de 7.434 m².

ARTICLE TROISIEME :

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 novembre 2016,
Exécutoire le 15 novembre 2016.*

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

Mise à disposition précaire et révocable de la parcelle cadastrée BV n° 97 située rue de la Pinauderie dans la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie à Monsieur Olivier HEMONT
Mise à disposition gracieuse

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Considérant que la commune est devenue propriétaire de la parcelle cadastrée BV n° 97 (10.135 m²), située 48-52 rue de la Croix de Pierre, dans la ZAC de la Croix de Pierre créée le 25 janvier 2010,

Considérant que Monsieur Olivier HEMONT, domicilié à la Vindrinière à Saint-Cyr-sur-Loire, exploite cette parcelle et que le bail rural qui le liait avec l'ancien propriétaire a été résilié,

Considérant que selon le planning de réalisation des équipements et des aménagements de la ZAC, la l'exécution des tranches 3 et 4 de la ZAC «Croix de Pierre », sur laquelle se situe la parcelle ci-avant mentionnée, ne devrait pas intervenir avant un délai de deux (2) ans,

Considérant qu'il convient de ne pas laisser ladite parcelle en état de friches et de maintenir l'activité agricole de cette zone aussi longtemps que cela sera possible,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Monsieur Olivier HEMONT, pour lui louer la parcelle cadastrée BV n° 97, avec effet au 1^{er} décembre 2016 pour se terminer le 30 juillet 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune que représente l'entretien de ce bien, la convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2016,
Exécutoire le 18 novembre 2016.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUÉE 91 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la décision du Maire en date du 7 janvier 2015, exécutoire le 9 janvier 2015, portant acquisition d'une parcelle bâtie cadastrée section AT N° 50 située 91 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints PARENT, par mise en œuvre du droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle cadastrée AT n° 50 est incluse dans le périmètre d'étude n° 9 inscrit au Plan d'Occupation des Sols / Plan Local d'urbanisme depuis 2006, « pour la requalification urbaine de l'îlot Jean Moulin pour le réaménagement du boulevard Charles de Gaulle sur une emprise de 25 m de part et d'autre du boulevard »,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, d'aménager le boulevard Charles de Gaulle,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 91 boulevard Charles de Gaulle,

Considérant la demande de Madame Sylvie CHABOSSEAU, pour occuper cette maison et pour y exercer son activité professionnelle,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame Sylvie CHABOSSEAU, pour lui louer la maison située 91 boulevard Charles de Gaulle, parcelle bâtie cadastrée section AT n° 50, avec effet au 1^{er} décembre 2016 pour une durée de deux ans.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 900 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 18 novembre 2016,
Exécutoire le 18 novembre 2016.*

MISE EN PLACE DE TROIS NOUVEAUX DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES PAR LA SOCIETE LYOVEL AU 1^{RE} JANVIER 2017

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 9 mai 2016, exécutoire le 13 mai 2016, modifiant celle du 16 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour délivrer des autorisations d'occupation du domaine public temporaire sur la base de l'alinéa 5 de l'article précité,

Considérant que les autorisations délivrées par le Maire sont des actes administratifs unilatéraux et qu'en l'espèce, le dépôt et la gestion des distributeurs automatiques sur l'espace public n'emporte aucune rémunération versée par la Collectivité à la société propriétaire des dits équipements, celle-ci se rémunérant exclusivement sur les boissons consommées,

Considérant le terme de la convention actuelle notifié par courrier recommandé, au 31 décembre 2016, à la société SELECTA, dont le siège social est à PARIS,

Considérant qu'une nouvelle convention, sur la base d'un contrat de service approuvé par les deux parties, sera concédée à la société LYOVEL, basée à ORMES pour trois (3) distributeurs automatiques

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de signer la décision entérinant l'occupation du domaine public,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Aux termes du contrat de service, la société LYOVEL propose d'installer, trois (3) distributeurs neufs de boisson à l'Hôtel de Ville, à la piscine et au centre technique municipal.

ARTICLE DEUXIEME :

La durée de cette occupation temporaire du domaine public est fixée à trente-six (36) mois, renouvelable par tacite prorogation, sauf dénonciation contraire de l'une des parties par lettre recommandée six (6) mois avant le terme.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 novembre 2016,
Exécutoire le 25 novembre 2016.*

**CONTENTIEUX– Affaire Damien et Corinne NOVELLO contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire
Désignation d'un avocat**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu l'ordonnance n° 16/00016 fixant au lundi 23 janvier 2017 à 10 h 00 une visite des lieux de la propriété et l'audition des parties dans l'affaire NOVELLO, 63 rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire, par le juge de l'expropriation au Tribunal de Grande Instance de TOURS,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette phase judiciaire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette phase judiciaire, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 Paris.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 novembre 2016,
Exécutoire le 25 novembre 2016.*

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES SPECIFIQUES
DROIT D'ENTREE POUR UN SPECTACLE INTITULE « JOCONDE JUSQU'A 100 »
AU MANOIR DE LA TOUR**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 17 décembre 2007 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques, tarif unique et tarif moins de 12 ans, organisés à l'Escale,

Vu la délibération du 14 novembre 2016 modifiant la délibération du 17 décembre 2007 et décidant la création d'un tarif unique pour les spectacles spécifiques organisés dans différents lieux sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Joconde jusqu'à 100 » au Manoir de la Tour,

Après avis favorable de la commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication du mardi 8 novembre 2016.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Un droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Joconde jusqu'à 100 », présenté par le théâtre du Reflet au Manoir de La Tour le Jeudi 23 mars 2017 à 20 h 00, est fixé comme suit :

. Tarif unique : 5 €

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062 – BIB 100-321.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la Bibliothèque par arrêté municipal n° 82-222.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 décembre 2016,

Exécutoire le 2 décembre 2016.

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE SPECTACLES SPECIFIQUES
DROIT D'ENTREE POUR UN SPECTACLE INTITULE « JUST LIKE A WOMAN »
AU MANOIR DE LA TOUR**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 17 décembre 2007 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques, tarif unique et tarif moins de 12 ans, organisés à l'Escale,

Vu la délibération du 14 novembre 2016 modifiant la délibération du 17 décembre 2007 et décidant la création d'un tarif unique pour les spectacles spécifiques organisés dans différents lieux sur la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer un droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Just like a woman » au Manoir de la Tour,

Après avis favorable de la commission Animation Vie Sociale et Associative, Culture et Communication du mardi 8 novembre 2016.

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Un droit d'entrée pour un spectacle intitulé « Just like a woman », présenté par la compagnie 2SI2LA au Manoir de La Tour le jeudi 9 mars 2017 à 20 h 00, est fixé comme suit :

. Tarif unique : 5 €

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062 – ACU 33.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 décembre 2016,

Exécutoire le 2 décembre 2016.

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ORGANISATION DE DÎNERS LITTÉRAIRES SALONS RONSARD DE LA PERRAUDIERE OU MANOIR DE LA TOUR
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 16 septembre 2013, exécutoire le 23 septembre 2013, décidant de créer une nouvelle catégorie tarifaire pour des dîners littéraires,

Considérant qu'il convient de modifier le droit d'entrée pour ces dîners organisés dans les salons Ronsard de l'hôtel de ville ou dans le manoir du parc de la Tour,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le tarif est fixé comme suit :

Dîners littéraires :

. Tarif unique : 34,00 € (dîner compris)

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la direction des services culturels par arrêté municipal n° 90-38 du 18 janvier 1990, exécutoire le 6 février 1990, sous le n° 1696.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 décembre 2016,

Exécutoire le 2 décembre 2016.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 8 RUE DE LA MAIRIE
Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2016, exécutoire le 13 septembre 2016, portant acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AZ n° 103 (43 m²) sise 8 rue de la Mairie, ainsi que de droits indivis sur la parcelle AZ n° 101 (88 m²) constituant une cour commune appartenant à Messieurs Matthias BOUTARD et Guillaume COLLIN,

Considérant que cette parcelle est limitrophe avec la parcelle AZ n° 102 dont le Conseil Municipal a décidé l'acquisition et de celle déjà acquise par la Ville dont la maison a été démolie,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, de s'inscrire dans un futur projet urbain de sécurisation des abords de l'église et de la rue de la Mairie,

Considérant qu'il est possible, en attendant la réalisation de cet aménagement, de procéder à la location de la maison située au n° 8 rue de la Mairie,

Considérant la demande de Messieurs Matthias BOUTARD et Guillaume COLLIN pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Messieurs Matthias BOUTARD et Guillaume COLLIN, pour leur louer la maison située 8 rue de la Mairie, parcelle bâtie cadastrée AZ n° 103 (43 m²) ainsi que les droits indivis de la parcelle AZ n° 101 (88 m²) constituant une cour commune avec effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 400,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 décembre 2016,
Exécutoire le 9 décembre 2016.*

DIRECTION DES FINANCES

Budget Principal : programme d'emprunts 2016 – souscription d'un emprunt d'un montant de 2 000 000,00 € auprès du Crédit Mutuel

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour «procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (...) et de passer à cet effet les actes nécessaires » (alinéa 3),

Considérant que dans le cadre du budget principal 2016, la commune a décidé de financer celui-ci en partie par un recours à l'emprunt,

Vu les propositions du Crédit Mutuel,

Vu l'avis émis par la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires et Intercommunalité du 8 décembre 2016,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Pour financer le programme de travaux dans le cadre du budget principal 2016, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a contracté auprès du Crédit Mutuel un prêt d'un montant de deux millions d'euros (2 000 000.00 €), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Durée : 15 ans dont 3 mois de différé de capital

Montant : 2 000 000,00 €

Taux d'intérêt : 1,00000% l'an

Frais de dossier : 2 000,00 €

Frais de garantie : 0,00 €

Différé d'amortissement : 3 mois

SOIT un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an de 1,01% (TEG par trimestre 0,25%)

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 décembre 2016,
Exécutoire le 9 décembre 2016.*



DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2016-10-101A
ASSURANCES COMMUNALES
CONTRAT DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE PERMANENTE EN ASSURANCE AVEC LA SOCIÉTÉ
PROTECTAS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La gestion des contrats d'assurance et la relation avec les assureurs constituent un domaine très technique et sont quelquefois soumises à litige.

C'est pourquoi, la société PROTECTAS, qui a assuré la conduite de la mise en œuvre des derniers appels d'offres de la commune, propose une mission de conseil et d'assistance technique permanente pour toutes les questions relevant de l'assurance des biens, des responsabilités, des véhicules ou des personnels de la collectivité.

Ainsi, la société PROTECTAS peut répondre à toute consultation, demande d'avis sur tous les dossiers ou questions en rapport direct avec un problème d'assurance, soit pour la mise en place de garanties et la gestion courante de contrats, soit pour le règlement de sinistres.

Pour cette prestation, le montant de la rémunération à verser est de 1 050,00 € HT par an, revalorisée chaque année.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention à conclure avec la société PROTECTAS,

- 2) Préciser que seule la mission de base est retenue pour un montant annuel de 1 050,00 € HT,
- 3) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017 – chapitre 011 – article 6226.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-102

AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉPLACEMENT DE M. FRANCOIS MILLIAT AUX ETATS GÉNÉRAUX DE LA CULTURE LE MARDI 22 NOVEMBRE 2016 A CHARTRES

MANDAT SPÉCIAL

RÉGULARISATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur François MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Culture, s'est rendu à Chartres le mardi 22 novembre 2016 dans le cadre des Etats Généraux de la culture.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné cette question lors de sa réunion du jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger François MILLIAT, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Culture, d'un mandat spécial, à titre de régularisation, pour son déplacement du mardi 22 novembre 2016,
- 2) Préciser que ce déplacement a donné lieu à des dépenses de transport pour se rendre à Chartres, directement engagées par l'élu concerné, et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, le remboursement sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ce déplacement a fait l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2016, chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-103

FINANCES

ASSOCIATION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION (ACPUSI)
POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES DE LA SOCIÉTÉ CIRIL
ADHÉSION DE LA VILLE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

L'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI), est une association Loi 1901 créée en 1984 sur l'initiative de trois villes, et qui regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de collectivités territoriales ou d'établissements publics utilisateurs de logiciels de la société CIRIL (dont le logiciel CIVIL NET FINANCES, pour la gestion comptable et financière des budgets, acquis en 2014 par la ville).

L'association a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels. En 2002, l'ACPUSI a concrétisé son partenariat avec la société CIRIL par la signature d'une charte.

Après plus de 30 ans d'existence, l'ACPUSI se félicite « du réseau de villes » qui s'est mis en place au fil des années permettant partage d'expériences et diffusion d'informations.

L'adhésion à cette association est soumise à une cotisation annuelle d'un montant de 370,00 €.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 8 décembre 2016 et a donné un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet d'adhésion à l'association ACPUSI,
- 2) Prendre acte que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017 – Chapitre 011 - article 6281.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-104
 FINANCES
 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2016
 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3
 EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 8 décembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 3 du budget principal – exercice 2016.

*Transmis au représentant de l'Etat le 26 décembre 2016,
 Exécutoire le 28 décembre 2016.*

2016-10-105
 FINANCES
 AFFECTATION DES RÉSULTATS – EXERCICE 2015
 BUDGET PRINCIPAL
 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2016-05-104A DU 6 JUIN 2016

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

La Préfecture a contesté en juin dernier certains crédits reportés en recettes d'investissement au prétexte que le report était prématuré (ces recettes n'ont été confirmées qu'en début d'année 2016). La Ville a donc régularisé ces recettes et les écritures de reprises de résultat au cours de la décision modificative n° 2. Cependant, la Trésorerie souhaite maintenant que ces modifications soient entérinées par délibération distincte de la décision modificative.

Au terme de l'année 2015, et après enregistrement des modifications demandées par la Préfecture, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

- ① résultat de la section de fonctionnement :	+ 3 965 046,30 €
- ② solde d'exécution de la section d'investissement :	- 3 691 478,90 €
- ③ solde des restes à réaliser de la section d'investissement :	+ 718 399,62 €
- ② + ③ besoin de financement de la section d'investissement (Solde d'exécution + solde des restes à réaliser)	- 2 973 079,28 €

Ces résultats, initialement repris par anticipation au budget primitif de 2016, ont été corrigés à l'occasion de la décision modificative n°2.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2015, lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 3 965 046,30 €).

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 8 décembre 2016, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1) Pour 2 974 000,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 2 973 079,28 €),
- 2) Pour 991 946,30 € (soit, le solde du résultat à affecter : 3 965 046,30 – 2 973 100,00) au compte 002, « Résultat de fonctionnement reporté ».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-106

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL 2017

SUBVENTION 2017 VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 246 500,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2017, la Ville pourra au vu de cette délibération lui verser cette subvention.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné cette question lors de sa réunion du jeudi 8 décembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, si la trésorerie du CCAS le nécessite,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 200 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2017, chapitre 65, article 657362.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-107

FINANCES

BUDGET PRIMITIF 2017

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2017 PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2015) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2016) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2017) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2017), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2016), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2016 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts.

La Préfecture souhaitant que cette délibération distingue les anticipations relatives aux remboursements temporaires d'emprunt, d'une part, des anticipations des autres dépenses d'investissement d'autre part, l'objet de cette délibération fera donc cette distinction, dans la limite à chaque fois du ¼ des crédits inscrits en 2016 soit :

- Pour les anticipations de remboursements temporaires : $4\,400\,000,00 / 4 = 1\,100\,000,00$ €,
- Pour les anticipations de dépenses d'équipement : $6\,814\,310,00 / 4 = 1\,703\,577,50$ €

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2017
Remboursements temporaires d'emprunts	800 000,00 €	16-16449-012
TOTAL	800 000,00 €	

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2017
Frais divers mise en œuvre du PLU	15 000,00 €	20-202-820
Acquisition logiciel Jeunesse	30 000,00 €	20-2051-HDV100-020-
Tour de chronométrie	60 000,00 €	23-2313-SPO107-020
Bureaux de contrôle (Club House et bâtiment archives)	10 000,00 €	23-2313-SPO113-020
	10 000,00 €	23-2313-ARC100-020
Travaux d'étanchéité école Périgourd	10 000,00 €	21-2135-ENS102-020
Pose jeux ESCALE	13 000,00 €	21-2188-823
TOTAL	148 000,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 8 décembre 2016 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de 1 703 577,50 € (dépenses d'équipement et travaux) et 1 100 000,00 € (remboursements temporaires d'emprunt), les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2017, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-109

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 19 DÉCEMBRE 2016

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

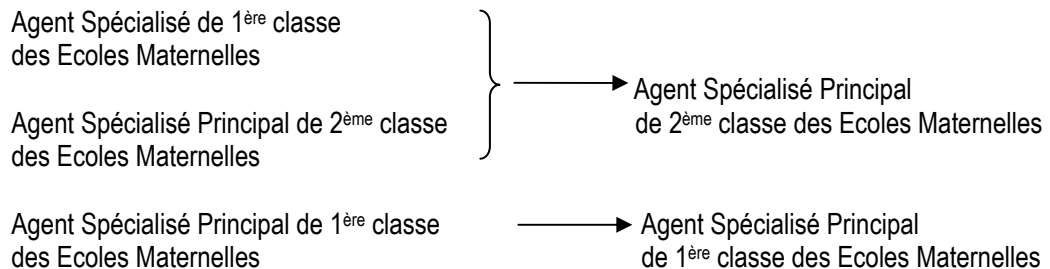
1) Créations d'emplois

- a) Il est nécessaire de créer un emploi de Rédacteur (35/35^{ème}),
- b) Il est nécessaire de créer un emploi d'Attaché (35/35^{ème}) et un emploi de Rédacteur (35/35^{ème}),
- c) Il est nécessaire de créer un emploi d'Attaché (31,5/35^{ème}).

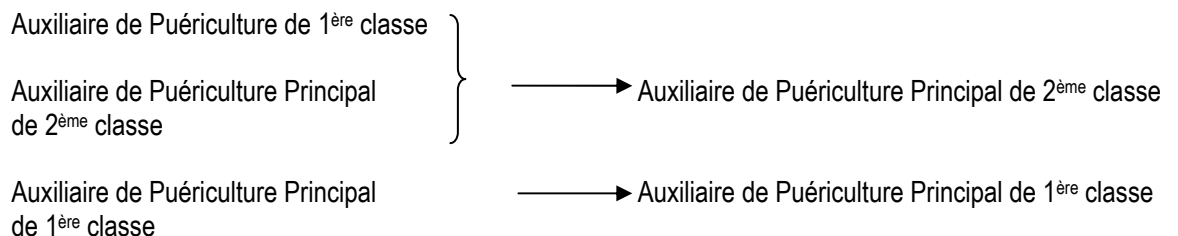
2) Changement de dénomination des grades

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B, modifie, en outre, la structure de certains cadres d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

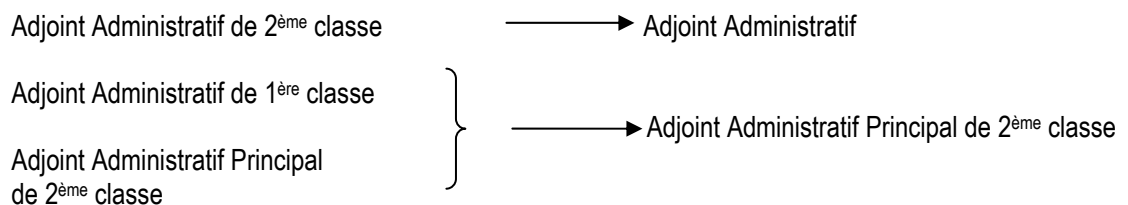
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles :



Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture Territoriaux :



Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux :



Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe —————> Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux :

Adjoint Technique de 2^{ème} classe —————> Adjoint Technique

Adjoint Technique de 1^{ère} classe }
 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe } —————> Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe —————> Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine :

Adjoint du Patrimoine de 2^{ème} classe —————> Adjoint du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine de 1^{ère} classe }
 Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe } —————> Adjoint du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe

Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe —————> Adjoint du Patrimoine Principal de 1^{ère} classe

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation :

Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe —————> Adjoint d'Animation

Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe }
 Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe } —————> Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe

Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe —————> Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe

Les agents concernés bénéficieront d'un maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente de la publication des nouveaux textes.

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Recensement

- Agent recenseur : suivi des opérations de recensement de la population

* du 01.01.2017 au 31.03.2017 inclus..... 3 emplois

Ces agents seront rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 19 décembre 2016,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-110
RESSOURCES HUMAINES
RECENSEMENT DE LA POPULATION 2017
RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

La loi du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité a prévu désormais un nouveau mode de recensement à compter de l'année 2004. En effet, la méthode traditionnelle du comptage est dorénavant remplacée dans les communes de plus de 10.000 habitants par des techniques de sondage.

Les premiers résultats ont été communiqués aux collectivités fin décembre 2008, ensuite des statistiques pourront être à la disposition des communes tous les ans.

Dans le cadre de cette organisation, les mairies sont chargées de recruter les agents recenseurs, de les rémunérer et de collationner les résultats par IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique). Ces agents commenceront leur travail en début d'année 2017 dans le cadre d'une formation, puis par une tournée de reconnaissance du secteur qui leur sera attribué. La collecte démarrera le **19 janvier** et durera un peu plus de 5 semaines ½ c'est à dire jusqu'au **25 février 2017**. Les agents recenseurs devront classer et remettre tous les documents fin février, ce qui représente deux mois de travail. Le temps passé à cette tâche pourra être différent d'un agent à l'autre, en fonction de l'organisation et de la disponibilité de chacun.

Depuis janvier 2015 le recensement peut se faire en ligne :

Les habitants peuvent choisir de répondre par internet ou par un questionnaire papier, l'INSEE ayant mis à la disposition des mairies une application informatique dénommée OMER (outil de mutualisation des enquêtes de recensement). Pour assurer le succès de cette enquête, il est indispensable que les agents recenseurs soient

bien équipés : ordinateur ou portable avec navigateur internet récent et performant ainsi que des téléphones pour recevoir des sms lors des envois des documents en ligne.

Le taux des personnes ayant opté pour cette méthode en 2016 était de 48,85 %.

En 2016, les personnes sans abri ou logeant dans les habitations mobiles ont été recensées les 21 et 22 janvier 2016. Ce recensement est organisé une fois tous les cinq ans dans les communes de 10 000 habitants ou plus.

Comme les années passées, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a été, à cette fin, divisée en six IRIS comprenant 32 secteurs et 125 îlots. Trois agents recenseurs effectueront la collecte et devront visiter chaque foyer : cette année un agent communal effectuera cette mission en 2017 en dehors de ses heures de travail, et donc deux agents recenseurs seront recrutés à titre temporaire.

Il y a lieu de fixer la base de la rémunération des agents recenseurs, sachant que l'INSEE versera une dotation forfaitaire de recensement de 3 292,00 € pour cette opération (calcul exécuté en fonction de la population légale au 01.01.2016).

La possibilité retenue sera de toute manière une rémunération au FORFAIT comme en 2016, basée sur le montant fixé en 2016 soit 1 980.00 € bruts.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la base de la rémunération des agents recenseurs à 1 980,00 € bruts.
- 2) Préciser que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2017 – chapitre 012 – article 64 – rubrique 131.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-111

RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

ADHÉSION DE LA COMMUNE

AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. Pour répondre à l'obligation faite à l'employeur public de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, différents acteurs sont chargés de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Parmi ces acteurs, le service de médecine de prévention occupe une place de choix, notamment en raison de l'obligation pour l'employeur public d'assurer une surveillance médicale de ses agents.

L'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre-et-Loire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

L'organisation des services de médecine préventive est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le médecin de médecine préventive doit étudier le milieu professionnel dans lequel travaillent les agents et assurer leur surveillance médicale.

Actions en milieu professionnel :

Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ces actions au moins le tiers du temps dont il dispose (article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Il a un rôle de conseil vis-à-vis des employeurs publics, des agents et de leurs représentants en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, d'hygiène générale des locaux, d'adaptation des conditions de travail (postes, techniques et rythmes de travail), de prévention des risques professionnels, d'hygiène dans les restaurants administratifs et d'information sanitaire.

A ce titre, le médecin du travail :

- est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies.
- peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).
- est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.
- peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiquées pour affiner l'évaluation des risques. Si ces investigations sont refusées par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus.
- est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.
- assiste de plein droit aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (C.H.S.C.T.) avec voix consultative.
- est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (C.H.S.C.T.) ou le comité technique (C.T.) à la suite d'un incident, d'un accident ou d'une maladie.

Surveillance médicale des agents territoriaux :

Le médecin de médecine préventive assure la surveillance de l'état de santé des agents par :

- une visite médicale au moment de l'embauche (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- une visite médicale tous les deux ans au minimum,
- un examen médical supplémentaire à la demande de l'agent entre deux visites médicales périodiques.

Il assure une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

La fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale sont définies par le médecin de prévention.

A ce titre, le médecin du travail :

- peut organiser à l'initiative de l'autorité territoriale en plus de la visite tous les deux ans des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers et recommander des examens complémentaires.
- peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
- peut également proposer des aménagements temporaires de poste ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.
- veille aux obligations vaccinales de certains agents exposés à des risques de contamination en raison des fonctions qu'ils exercent.

Deux avantages semblent importants à changer de prestataire : tout d'abord le Centre de Gestion a comme atout indéniable, de par son rôle de partenaire privilégié des collectivités dans la gestion du personnel territorial, d'être très au fait des métiers de la fonction publique territoriale et de leurs problématiques.

Le second est financier puisque le Centre de Gestion mentionne des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par l'AIMT 37.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 3) Préciser que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017, Chapitre 012, article 6475 et qu'ils le seront chaque année suivante, en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-113 B

INTERCOMMUNALITÉ - RESSOURCES HUMAINES

TRANSFERTS DE PERSONNELS EN LIEN AVEC LE TRANSFERT DE COMPÉTENCES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE TOUR(S) PLUS VERS LA COMMUNE ET DE LA COMMUNE VERS TOUR(S) PLUS

Monsieur BRIAND, Député-Maire, présente le rapport suivant :

1) Transferts de personnel

▪ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, précise le contour des nouvelles compétences obligatoires que devront prendre en charge les communautés d'agglomération au 1er janvier 2017 ainsi que les compétences liées aux communautés urbaines et métropoles.

Par délibérations en date des 2 mai et 29 juin 2016, Tour(s)plus a acté sa mise en conformité avec les évolutions législatives en tant que communauté d'agglomération et son ambition de se doter de nouvelles compétences dans le but de préparer son évolution vers une structure intercommunale plus intégrée. A compter du 1er janvier 2017, Tour(s)plus assurera ainsi en lieu et place des communes membres des compétences liées à la voirie et aux espaces publics, aux eaux pluviales, à l'eau potable, aux aires d'accueil des gens du voyage, etc...

Les transferts de compétences vont avoir un impact sur l'organisation et la composition des services de Tour(s)plus et des communes puisque ces dernières ont le choix de mettre à disposition ou de transférer leurs services intervenant sur les compétences transférées, en vertu de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. »

La plupart des communes ont privilégié le transfert de services, avec la possibilité de transférer les agents ou de les mettre à disposition, selon leur situation :

- pour les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, le transfert est de droit et automatique vers Tour(s)plus.
- pour les agents exerçant pour partie seulement leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, le transfert ou la mise à disposition (à titre individuel, de plein droit et sans limitation de durée) restent au choix. Les communes ont ainsi défini le périmètre des transferts de personnel après concertation avec les agents. La possibilité de transfert a été laissée aux agents exerçant leurs fonctions de façon très partielle (moins de 50%) pour une compétence transférée, pour des raisons d'organisation des services et afin de conserver les lignes hiérarchiques des communes.

Il est précisé que les agents transférés pourront faire l'objet d'une mise à disposition auprès de leur commune d'origine afin d'effectuer des tâches purement communales, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ces transferts représentent à ce jour 784 postes répartis comme suit :

FILIÈRE	CATÉGORIE	CADRE D'EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE
Administrative	C	Adjoint administratif	Temps complet	34
Administrative	B	Rédacteur	Temps complet	7
Administrative	A	Attaché	Temps complet	4
Technique	C	Adjoint technique	Temps complet	518
Technique	C	Agent de maîtrise	Temps complet	100
Technique	B	Technicien	Temps complet	61
Technique	A	Ingénieur	Temps complet	24
Technique	A	Ingénieur en chef	Temps complet	2
Contrats aidés et emplois d'avenir				13
Apprentis				18
Autres contrats de droit privé				3
TOTAL des transferts				784

Le nombre d'agents concernés pour Saint-Cyr-sur-Loire est de 49.

Il est précisé que, dans le cadre du transfert, les agents conservent, s'ils y ont intérêt et si le régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération ne permet pas une intégration de ces avantages pécuniaires, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant des primes versées antérieurement au sein des communes est ainsi maintenu, à travers la mise en place d'une enveloppe mensuelle appelée « attribution différentielle ».

Les effets du transfert sur l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits des agents ont été soumis à l'avis du comité technique de Tour(s) Plus les 24 novembre et 7 décembre 2016 comme celui de Saint-Cyr le 1^{er} décembre 2016.

2) Mises à disposition de personnel

▪ Par ailleurs, à la suite de ces transferts, et en vertu de l'article L5211-4-1 alinéa III du CGCT prévoyant qu'il est possible de mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres, une partie des services d'un établissement public de coopération intercommunale, il convient de mettre à disposition des communes, dans le cadre d'une bonne organisation des services :

COMMUNES	SERVICES	NOMBRE D'ETP MIS À DISPOSITION DES COMMUNES
Ballan-Miré	Voirie - Espaces Publics	4,1
Berthenay	Voirie - Espaces Publics	1,17
Chambray-les-Tours	Voirie - Espaces Publics	6,15
Chanceaux sur Choisille	Voirie - Espaces Publics	4,9
Druey	Voirie - Espaces Publics	2,1
Fondettes	Voirie - Espaces Publics	3,45
Joué-les-Tours	Voirie - Espaces Publics	29,85
La Membrolle sur Choisille	Voirie - Espaces Publics	3,4
Luyens	Voirie - Espaces Publics	8,5
Mettray	Voirie - Espaces Publics	3

Parçay-Meslay	Voirie - Espaces Publics	2
Rochecorbon	Voirie - Espaces Publics	5,58
Savonnières	Voirie - Espaces Publics	6
St Avertin	Voirie - Espaces Publics	11,4
Saint-Cyr-sur-Loire	Voirie - Espaces Publics	17,9
	Urbanisme	0,5
St Etienne de Chigny	Voirie - Espaces Publics	2,41
St Genouph	Voirie - Espaces Publics	1,3
St Pierre des Corps	Voirie - Espaces Publics	9,35
Tours	Voirie - Espaces Publics	168,86
	Eaux pluviales	0,1
	Urbanisme	1,7
	Eau potable	9,2
	GEMAPI	0,4
Villandry	Voirie - Espaces Publics	1,95
	TOTAL	305,27

Dans le cadre de cette mise à disposition de service, les agents relèvent de l'autorité du maire pour la fraction d'activité communale, l'employeur restant Tour(s)plus, du fait du changement de collectivité à l'occasion du transfert.

▪ L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en oeuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. »

Le transfert de compétences communales de l'agglomération à compter du 1er janvier 2017 conduit certaines communes à faire le choix de mettre à disposition les services ou les parties de services en charge des compétences devenues intercommunales, plutôt que de les transférer à Tour(s)plus.

Dans ce cadre, les agents affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, de Tour(s)plus. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de son Président.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition de Tour(s)plus les emplois suivants :

COMMUNES	SERVICES	NOMBRE D'ETP MIS À DISPOSITION DE TOUR(S) PLUS
Ballan-Miré	Voirie - Espaces Publics	10,03
	Urbanisme	0,16
Berthenay	Voirie - Espaces Publics	0,19
	Urbanisme	0,05
Chambray-les-Tours		
Chanceaux sur Choisille	Urbanisme	0,1
Druey	Voirie - Espaces Publics	0,1

Fondettes	Voirie - Espaces Publics	6,3
	Urbanisme	1,15
Joué-les-Tours		
La Membrolle sur Choisille	Voirie - Espaces Publics	0,15
	Urbanisme	0,24
La Riche	Voirie - Espaces Publics	16,29
Luynes	Voirie - Espaces Publics	0,4
	Urbanisme	0,1
Mettray	Voirie - Espaces Publics	0,49
	Urbanisme	0,24
Notre Dame d'Oé	Voirie - Espaces Publics	4,18
Parçay-Meslay	Voirie - Espaces Publics	0,1
	Urbanisme	0,1
Rochecorbon	Voirie - Espaces Publics	0,05
Savonnières	Voirie - Espaces Publics	0,05
St Avertin	Voirie - Espaces Publics	1,95
	Urbanisme	0,15
St Cyr sur Loire	Voirie - Espaces Publics	2,9
	Urbanisme	0,3
	Aire d'accueil GDV	0,2
St Etienne de Chigny	Voirie - Espaces Publics	0,35
	Urbanisme	0,06
St Genouph	Voirie - Espaces Publics	0,05
St Pierre des Corps	Voirie - Espaces Publics	0,1
	Urbanisme	1,4
	Eau potable	0,1
Tours	Voirie - Espaces Publics	6,2
	Urbanisme	0,5
Villandry	Urbanisme	0,05
	TOTAL	54,78

Ces mises à disposition (ascendantes et descendantes) font l'objet de conventions spécifiques jointes en annexe.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-4-1 et L5211-4-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu les avis émis par le comité technique de Tour(s)plus en date du 24 novembre et du 7 décembre 2016 par application de l'article 30.1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Tour(s) Plus en date du 7 décembre 2016,

Vu l'avis émis par le Comité Technique de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 1^{er} décembre 2016

Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de Saint-Cyr-sur-Loire en date du 1^{er} décembre 2016

- 1) ACTER le transfert des agents de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire en lien avec le transfert des services pour les compétences qui seront exercées par Tour(s)plus au 1er janvier 2017,
- 2) APPROUVER la convention de mise à disposition de services ou parties de services de TOUR(S)PLUS auprès de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 3) APPROUVER la convention de mise à disposition de services ou parties de services de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire auprès de TOUR(S) PLUS,
- 4) AUTORISER le Maire ou son Premier Adjoint à signer les dites conventions de mise à disposition.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-113 C

INTERCOMMUNALITE

CONVENTION DE GESTION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS ET LA COMMUNE

Monsieur BRIAND, Député-Maire, présente le rapport suivant :

Le Préfet d'Indre-et-Loire a prononcé par arrêté du 3 août 2016 les modifications statutaires dotant la communauté d'agglomération des compétences d'une métropole au 31 décembre 2016.

La prise de ces nouvelles compétences implique pour la communauté d'agglomération la recherche d'une organisation administrative et opérationnelle à mettre en place pour garantir la proximité, la réactivité et la continuité du service public.

À cet effet, les agents des services municipaux transférés ou mis à disposition de la communauté d'agglomération en application de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales seront affectés sur les sites de travail de leur commune d'origine, le temps de structurer à l'échelle du territoire une organisation optimale des compétences transférées.

Dans l'attente de déployer les moyens informatiques nécessaires au traitement des compétences exercées depuis les sites municipaux et de dimensionner les services communautaires dits « supports » qui interviennent en appui des services opérationnels, il est proposé d'une part, que la communauté d'agglomération donne

temporairement mandat financier à la commune pour les opérations de fonctionnement afférentes aux compétences transférées, et lui confie d'autre part, les activités des services supports qui n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des transferts de charges à la communauté d'agglomération.

Cette démarche conventionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L. 5216-7-1 du Code général des Collectivités territoriales reconnaissant aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à l'une ou plusieurs Communes membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La convention et ses annexes jointes à la présente délibération, précisent les modalités financières applicables au mandat qu'il est proposé de donner à la commune et le cadre général des missions que la communauté d'agglomération souhaite lui confier à titre transitoire. Il est proposé de fixer la durée à un an maximum.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1

Vu l'arrêté n°16-37 du Préfet d'Indre-et-Loire du 3 août 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération

- 1) ADOPTER la convention de gestion et ses annexes entre la communauté d'agglomération et la commune pour la gestion des services relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016,
- 2) DIRE que la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée maximum d'un an, pouvant être réduite par voie d'avenant,
- 3) AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-113 D

INTERCOMMUNALITÉ - FINANCES

CESSION DES PARTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DES POMPES FUNÈBRES ET
DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AUX INSTANCES DE LA SEM

Monsieur BRIAND, Député-Maire, présente le rapport suivant :

La SEM Pompes Funèbres Intercommunales de l'agglomération tourangelle (SEM PFI) au capital de 587 612 € (385 448 actions d'une valeur nominale de 1,52 €) a pour objet social l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres tel que décrit à l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales, la réalisation des prestations dans les cimetières communaux et intercommunaux, la gestion de crématoriums et de chambres funéraires communales et intercommunales, la création et la gestion de tous équipements pour exercer ses activités et d'une manière générale toute activité compatible avec cet objet.

L'actionariat de la SEM PFI se présente ainsi:

	Capital social		Administrateurs	
	Nb Actions	% détention	Noms des administrateurs	Nombre de sièges
Collectivités territoriales et leurs EPCI	305 000	79,13%		14
Ville de Tours	297 900	77,29%	Mmes GARANGER-ROUSSEAU, LE SOUEF, MILLOT-MOREAU, SCHALK-PETITOT, BOURBON, ZAZOUA-KHAMES, MM. BOULANGER, LEBRUN, MOREAU, CHOLLET, TEXIER, MASSOT	12
La Riche	4 000	1,04%	M. PLANTARD	1 (*)
Joué les Tours	2 000	0,52%		
St Genouph	100	0,03%		
La Membrolle sur Choisille	100	0,03%		
Mettray	100	0,03%		
Larçay	100	0,03%		
Luynes	100	0,03%	Mme BOURDIN	1 (*)
Notre Dame d'Oe	100	0,03%		
Fondettes	100	0,03%		
Monnaie	100	0,03%		
Montlouis	100	0,03%		
Saint-Cyr-sur-Loire	100	0,03%		
Saint-Pierre des Corps	100	0,03%		
AUTRES ACTIONNAIRES	80 448	20,87%		4
TOTAL	385 448	100,00%		18

(*) Ces deux sièges d'administrateurs sont dédiés à l'ensemble des communes détenant moins de 1/18^{ème} du capital social.

Par convention de délégation de service public du 13 juillet 1999, la Ville de Tours, actionnaire majoritaire, a confié à la SEM PFI la gestion du crématorium d'Esves et la gestion du service extérieur des pompes funèbres incluant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Tours, en application de l'article L2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Il existe aujourd'hui 14 collectivités actionnaires au sein de la SEM PFI dont 11 situées sur le territoire de l'agglomération (Tours, La Riche, Joué-Lès-Tours, Saint Genouph, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Luynes, Notre Dame d'Oé, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps) et 3 hors territoire de l'agglomération (Larçay, Monnaie, Montlouis).

Il convient d'ajouter, qu'outre ces 14 collectivités territoriales actionnaires qui sont toutes liées à la SEM PFI par un contrat de délégation de service public, exceptée Saint-Cyr-sur-Loire, deux autres collectivités territoriales,

Chambray-lès-Tours et la Ville aux Dames, ont délégué leur service extérieur des pompes funèbres à la SEM PFI.

Par ailleurs, le conseil communautaire réuni le 2 mai et le 29 juin a approuvé la modification statutaire permettant à Tour(s)plus d'exercer la compétence « gestion et extension des crématoriums » et « gestion du service extérieur des pompes funèbres et la création, extension, réhabilitation et gestion des chambres funéraires » à partir du 31 décembre 2016.

En vertu de l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence à intervenir au 1^{er} janvier 2017 sur arrêté préfectoral, entraînera de plein droit la mise à disposition de la collectivité des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence (crématorium, centre funéraire de Tours...). Cependant, l'article L1521-1 du code général des collectivités territoriales, permet à une commune actionnaire d'une SEM dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale de continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétence.

En vertu de cet article, les communes actionnaires de la SEM PFI situées sur le territoire de l'agglomération envisagent de vendre à Tour(s)plus deux-tiers de leurs actions plus une, soit 198 601 actions pour la Ville de Tours, 2668 actions pour la commune de la Riche, 1334 actions pour la commune de Joué-Lès-Tours et 68 actions pour chacune des communes de Saint Genouph, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Luynes, Notre Dame d'Oé, Fondettes, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps.

Cette cession se ferait à la valeur d'acquisition des actions soit :

- 302 765,17 € pour les 198 601 actions de la Ville de Tours (prix unitaire de 1,524489664 € correspondant à la valeur nominale de l'action) ;
- 4 067,34 € pour les 2668 actions pour la commune de la Riche (prix unitaire de 1,524489664 € correspondant à la valeur nominale de l'action) ;
- 2 033,67 € pour les 1334 actions pour la commune de Joué-Lès-Tours (prix unitaire de 1,524489664 € correspondant à la valeur nominale de l'action) ;
- 103,67 € pour les 68 actions pour chacune des communes de Saint Genouph, La Membrolle sur Choisille, Mettray, Luynes, Notre Dame d'Oé et Fondettes (prix unitaire de 1,524489664 € correspondant à la valeur nominale de l'action) ;
- 117,64 € pour les 68 actions pour chacune des communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Saint-Pierre-des-Corps (prix unitaire de 1,73 € correspondant au prix d'acquisition de l'action par chacune de ces communes).

L'actionariat et la répartition des postes d'administrateurs s'en retrouveraient ainsi modifiés :

	Capital social		Administrateurs
	Nb Actions	% détention	Nombre de sièges
Collectivités territoriales et leurs EPCI	305 000	79,13%	14
Ville de Tours	99 299	25,76%	4
Tour(s)plus	203 144	52,70%	8
La Riche	1 332	0,35%	2 sièges dédiés à l'ensemble des communes détenant moins de 1/18ème chacune du capital social
Joué les Tours	666	0,17%	
St Genouph	32	0,01%	
La Membrolle sur Choisille	32	0,01%	
Mettray	32	0,01%	
Larçay	100	0,03%	
Luynes	32	0,01%	

Notre Dame d'Oe	32	0,01%	
Fondettes	32	0,01%	
Monnaie	100	0,03%	
Montlouis	100	0,03%	
Saint-Cyr-sur-Loire	32	0,01%	
Saint-Pierre des Corps	32	0,01%	
AUTRES ACTIONNAIRES	80 448	20,87%	4
TOTAL	385 448	100,00%	18

La Ville de Tours pourrait ainsi conserver 4 postes d'administrateurs et Tour(s)plus récupérer 8 postes d'administrateurs.

Ainsi, convient-il d'approuver la cession de 68 actions de la SEM PFI détenues par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à Tour(s)plus pour une valeur globale de 117,64 € pour les 68 actions et de procéder à la désignation du représentant de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire aux assemblées d'actionnaires, conseils d'administration de la SEM PFI et ce conformément à la part que détient la commune dans le capital social de la SEM.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales modifiée par la loi n°2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1521-1, L1524-5 et L2121-33,

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C 16/05/16 du 2 mai 2016 et n° C 16/06/35 du 29 juin 2016,

Vu le transfert de compétence à intervenir au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la collectivité sont désignés par vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ayant décidé de déroger au principe du scrutin secret, procède à la désignation par un scrutin public.

- 1) APPROUVER la convention de cession de 68 actions de la SEM PFI détenues par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à Tour(s)plus pour une valeur globale de 117,64 € pour les 68 actions, soit un prix unitaire de 1,73 € correspondant à la valeur nominale de l'action,
- 2) DESIGNER en tant que délégué aux assemblées générales ordinaires, extraordinaires et spéciales de la SEM PFI, pour représenter la commune de Saint-Cyr-sur-Loire actionnaire :
 - *Monsieur Christian VRAIN*
- 3) AUTORISER le délégué aux assemblées d'actionnaires à représenter et à accepter, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire actionnaire, les mandats spéciaux qui leur seraient confiés par l'assemblée spéciale,

- 4) AUTORISER, le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir entre la Ville de Tours et Tour(s)plus ainsi que tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-113 E

INTERCOMMUNALITÉ

DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE SAINTE-RADEGONDE-SAINTE-SYMPHORIEN-SAINTE-CYR-SUR-LOIRE ET RÉPARTITION DU PATRIMOINE

Monsieur BRIAND, Député-Maire, présente le rapport suivant :

Il est rappelé en préambule que les communes membres de la communauté d'agglomération Tour(s) Plus ont voté le transfert à celle-ci des compétences correspondantes à celles qui sont obligatoires pour une Métropole.

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 acte ce transfert de compétences à compter du 31 décembre 2016.

Parmi les compétences transférées figure, en matière de gestion des services collectifs, la compétence eau.

En application de l'article L5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux communautés d'agglomération, de l'article L5215-21 du CGCT applicable aux communautés urbaines, et le cas échéant de l'article L 5217-7 du CGCT applicable aux métropoles, la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine ou la métropole est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Il appartient en conséquence aux communes membres du SIE de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire (dit syndicat des trois S) de fixer par délibérations concordantes les conditions dans lesquelles le Syndicat est dissous.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5216-6, L5215-21, L5217-7, et L 5211-41 alinéa 2,

1) **APPROUVER** la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien-Saint-Cyr-sur Loire à la date du 31 décembre 2016.

2) **DECIDER** que le patrimoine du SIAEP à la date de la dissolution sera réparti dans les conditions suivantes :

Article 1 : Sous réserve des articles suivants, l'ensemble des biens, de l'actif et du passif et des droits et obligations du SIE de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire est transféré à l'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) Plus, budget annexe de l'eau potable.

L'ensemble du personnel employé par le SIE de de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire est transféré à l'actuelle communauté d'agglomération de Tour(s) Plus à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : L'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) plus prendra à son compte dans son budget annexe eau potable les éventuels restes à réaliser du SIE de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire en dépenses et en recettes de l'année 2016.

Article 3 : le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement du SIE de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire tels qu'ils seront constatés au compte administratif et au compte de gestion 2016 du SIE seront repris par l'actuelle CA Tour(s) Plus dans son budget annexe eau potable.

Article 4 : le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement du SIE, retraité des éventuels restes à réaliser 2016 en dépense et en recette seront reversés courant 2017 par la CA Tour(s) plus aux communes de Tours et de Saint-Cyr-sur Loire comme suit : 60 % à la commune de Tours et 40 % à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Les reversements seront effectués, dans le cadre d'opérations budgétaires par un transfert de trésorerie d'égal montant.

- 3) **PRENDRE ACTE** qu'en application des articles L 5216-6, L5215-21, L 5211-41 2ème alinéa et L 5217-7 du CGCT, l'ensemble des personnels du SIE de Sainte Radegonde-Saint-Symphorien- Saint-Cyr-sur Loire est réputé relever à compter du 1er janvier 2017 de l'actuelle communauté d'agglomération Tour(s) Plus dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.
- 4) **CHARGER** le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes à cette dissolution.
- 5) **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer les conventions d'application de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-114
INTERCOMMUNALITÉ
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS
ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE L'ÉNERGIE
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Monsieur BRIAND, Député-Maire, présente le rapport suivant :

La Communauté d'Agglomération a créé en 2013 un service commun entre les communes souhaitant mutualiser leurs besoins en matière de maîtrise énergétique.

Ce service commun s'inscrit en complément de la compétence Énergie partiellement transférée à la Communauté d'Agglomération le 29 novembre 2012 (mise en place d'une politique de transition énergétique, gestion énergétique du patrimoine communautaire, création et gestion de réseaux de chaleur,...).

Le service commun de l'Énergie propose une expertise opérationnelle sur les consommations énergétiques.

Caractéristiques du service commun :

Les missions du service commun de l'Énergie sont le suivi des consommations d'énergie de la commune par la collecte et la synthèse des données de consommations énergétiques renseignées dans un cadastre énergétique.

Le service commun propose également :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage énergétique pour les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments,
- la gestion des contrats d'exploitation-maintenance en génie climatique, et ceux de fournitures d'énergie et des branchements gaz / électricité,
- le suivi des travaux d'économie d'énergie détectés lors du suivi des contrats,
- l'instruction des dossiers de subventions énergétiques.

Fonctionnement du service commun :

Le fonctionnement du service commun de l'Énergie s'appuie sur le transfert à la Communauté d'agglomération d'un agent de la Commune. Le service est situé au siège de la Communauté d'Agglomération au 66 avenue Marcel Dassault à Tours.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au service commun de l'énergie, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,

Exécutoire le 29 décembre 2016.

2016-10-116

INTERCOMMUNALITÉ

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE

DEMANDE D'ADHÉSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DE CHINON VIENNE ET LOIRE ET PAYS DE BOURGUEIL

MODIFICATION DES STATUTS

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, présente le rapport suivant :

A la suite de la modification en 2014 des statuts et de la possibilité ouverte aux communautés de communes d'adhérer à présent aux compétences « à la carte » du SIEIL, le comité syndical a approuvé, par délibération en date du 18 octobre 2016, l'adhésion des communautés de communes Chinon Vienne et Loire et Pays de Bourgueil à la compétence « Eclairage public » du SIEIL pour les voiries communautaires. Une mise à jour de la liste des membres adhérents au SIEIL, annexée à ses statuts, est donc nécessaire.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque adhérent au SIEIL doit à présent se prononcer sur l'adhésion des Communautés de communes Chinon Vienne et Loire et Pays de Bourgueil à la compétence « Eclairage public » du SIEIL et par conséquent sur la modification de la liste annexée à ses statuts.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 1^{er} décembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire des communautés de communes Chinon Vienne et Loire et Pays de Bourgueil à la compétence « Eclairage public » du SIEIL.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-119A

FINANCES

PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE TOUR(S) PLUS POUR L'ACQUISITION DE TABLES DE TRI ET D'UN VÉLO ÉLECTRIQUE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du plan climat communautaire, couvrant la période 2013-2017, Tour(s) Plus accompagne les communes dans l'élaboration de leurs plans climat. La ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose deux actions concrètes pouvant bénéficier d'aides financières.

Demande d'aide financière auprès de Tour(s) Plus pour l'acquisition de tables de tri et d'un vélo électrique

Acquisition de tables de tri (au titre de l'axe 2, thématique achats, fiche action n°4 «lutter contre le gaspillage alimentaire») :

Depuis le 1^{er} septembre 2013, date de l'entrée en vigueur du dernier appel d'offres relatif à la restauration scolaire, au regard des enjeux économiques et sociétaux de ce marché, la ville a souhaité mettre l'accent sur la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire en :

- Mettant l'accent sur la qualité des produits utilisés et des repas livrés avec des menus simples et adaptés aux enfants : produits frais de saison, circuits courts, labels,
- Ajustant les commandes et les grammages à l'âge des convives (conformément au GRMCN) et aux menus proposés grâce à des commandes passées à l'élément du repas,
- Favorisant le recyclage des barquettes de conditionnement utilisées en lien avec le prestataire : les barquettes sont lavées et récupérées par le prestataire pour recyclage.

Concernant les déchets liés aux repas, des campagnes ont permis de définir que le poids de déchet non trié par enfant, par jour, variait entre 100 et 170 g en fonction de la composition du repas. Ces données mériteraient d'être précisées et systématisées pour un travail éducatif plus poussé auprès des enfants. Pour cela, il est proposé de doter deux sites de restaurants scolaires élémentaires sous forme de self, de tables de tri permettant la pesée automatique des déchets.

L'estimation financière globale de l'acquisition de ces deux tables de tri s'élève à la somme de 9 200,00 € HT et le plan de financement s'établit comme ci-dessous :

DEPENSES H.T	9 200 €
RECETTES :	
. TOUR(s) PLUS	4 600 €
. TOURAINE PROPRE	2 000 €
. FONDS PROPRES ou EMPRUNT	2 600 €

Acquisition d'un vélo électrique (au titre de l'axe 1, thématique mobilité, fiche action 1 «soutenir le développement des modes de transport doux») :

Dans son programme d'investissement 2016, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a prévu l'acquisition d'équipement de transport électrique dont un vélo.

L'estimation financière de cette acquisition s'élève à la somme de 1 300,00 € HT et le plan de financement s'établit comme ci-dessous :

DEPENSE H.T	1 300 €
RECETTES	
. TOUR(s) PLUS	650 €
. S.I.E.I.L	350 €
. FONDS PROPRES ou EMPRUNT	300 €

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de la réunion du jeudi 8 décembre 2016 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Tour(s) Plus au titre du Plan Climat Energie Territorial, l'attribution des aides financières prévues aux tableaux de financement de ces deux actions menées.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-119B

FINANCES

PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DE TOURAINE PROPRE POUR L'ACQUISITION D'UNE TABLE DE TRI

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du plan climat communautaire, couvrant la période 2013-2017, Tour(s) Plus accompagne les communes dans l'élaboration de leurs plans climat. La ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose deux actions concrètes pouvant bénéficier d'aides financières.

Demande d'aide financière auprès de Touraine Propre pour l'acquisition d'une table de tri

Depuis le 1^{er} septembre 2013, date de l'entrée en vigueur du dernier appel d'offres relatif à la restauration scolaire, au regard des enjeux économiques et sociétaux de ce marché, la ville a souhaité mettre l'accent sur la réduction des déchets et du gaspillage alimentaire en :

- Mettant l'accent sur la qualité des produits utilisés et des repas livrés avec des menus simples et adaptés aux enfants : produits frais de saison, circuits courts, labels,
- Ajustant les commandes et les grammages à l'âge des convives (conformément au GRMCN) et aux menus proposés grâce à des commandes passées à l'élément du repas,
- Favorisant le recyclage des barquettes de conditionnement utilisées en lien avec le prestataire : les barquettes sont lavées et récupérées par le prestataire pour recyclage.

Concernant les déchets liés aux repas, des campagnes ont permis de définir que le poids de déchet non trié par enfant, par jour, variait entre 100 et 170 g en fonction de la composition du repas. Ces données mériteraient d'être précisées et systématisées pour un travail éducatif plus poussé auprès des enfants. Pour cela, il est proposé de doter deux sites de restaurants scolaires élémentaires sous forme de self, de tables de tri permettant la pesée automatique des déchets.

L'estimation financière globale de l'acquisition de cette table de tri s'élève à la somme de 4 600 € HT et le plan de financement s'établit comme ci-dessous :

DEPENSES H.T	4 600 €
RECETTES :	
. TOUR(S) PLUS	2 300 €
. TOURAINE PROPRE	2 000 €
. FONDS PROPRES ou EMPRUNT	300 €

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de la réunion du jeudi 8 décembre 2016 et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Touraine Propre, l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'une table de tri.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2016-10-200

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DÉFINISSANT LE CONCOURS DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT ET A L'ORGANISATION DU
CCAS

MISE A JOUR DE LA CONVENTION INITIALE DU 13 DÉCEMBRE 2010

Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune. Le C.C.A.S. constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la Ville pour animer et développer l'action sociale municipale (personnes démunies, personnes âgées, personnes handicapées..).

Les missions du C.C.A.S. sont définies de manière générale par l'article L 123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : «le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire».

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au C.C.A.S. une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux.

Dans un souci de clarification, la Ville et le C.C.A.S. ont décidé de conclure en 2010, une convention définissant notamment l'étendue des concours apportés par la Ville au C.C.A.S., en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget, sachant que ces moyens sont valorisés annuellement dans un tableau joint également au rapport annuel produit par le C.C.A.S et transmis à la Ville.

Par délibération en date du 13 décembre 2010, le Conseil Municipal a autorisé la signature de cette convention de gestion.

Pour mémoire ces dépenses ont représenté 32 498,00 € par an en moyenne sur les 5 dernières années.

Aujourd'hui il est envisagé de revoir cette convention de gestion et d'y inclure les concours apportés par le CCAS à la Ville comme décrit dans le projet de convention modifié ci-joint.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative – Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 30 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter la présente convention de gestion entre la Ville de Saint Cyr sur Loire et le Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- 3) Préciser que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-203

VIE SOCIALE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE A LA VILLE

Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Vie Sociale, présente le rapport suivant :

En 2010, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a respecté ses obligations légales en construisant une aire d'accueil des Gens du Voyage au lieu-dit « La voie romaine ».

Cet équipement nécessitant un suivi particulier et pluridisciplinaire a été confié au Directeur du Centre Communal d'Action Sociale qui, depuis son ouverture, en assure la gestion et la coordination.

A cet effet, un Comité technique a été notamment créé réunissant l'ensemble des partenaires et des services municipaux intervenant régulièrement sur l'aire. Ce dernier se réunit tous les semestres et un bilan global de l'aire y est notamment proposé.

Le Directeur est également l'interlocuteur direct du gestionnaire et veille à ce que les principales dispositions du règlement de l'aire soient appliquées.

La quotité de temps de travail consacrée à cette mission à vocation sociale par le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale a été évaluée à 20 %.

La convention de mise à disposition jointe en précise toutes les modalités concrètes.

Ce dossier a été évoqué au Comité Technique du 1^{er} décembre 2016 dans le cadre du rapport sur l'évolution institutionnelle de la structure intercommunale et les transferts ou mises à disposition de personnels liés à la prise de compétences nouvelles.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accepter la mise à disposition partielle de l'agent du CCAS auprès de la Ville selon les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines à signer la convention de mise à disposition correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2016-10-300

ENSEIGNEMENT

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES
ET MATERNELLES

RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 19 novembre 2015, exécutoire le 25 novembre 2015, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2015-2016.

D'autre part, il a précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2016-2017

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2015 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 133,37 € (soit -1,59 % par rapport au Compte Administratif 2014)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 390,85 € (soit +1,98 % par rapport au Compte Administratif 2014)

2) Régularisation pour l'année civile 2015

MATERNELLES	Nombre d'élèves	Montant à verser au titre de l'année 2015	Montant déjà versé	Montant de la régularisation
de janvier à mars 2015	52	19 645,08 €	20 147,75 €	- 502,67 €
d'avril à juin 2015	55	20 778,45 €	21 310,12 €	- 531,67 €
de sept. à déc. 2015	50	18 889,50 €	20 794,00 €	- 1904,50 €
TOTAL		59 313,03 €	62 251,87 €	- 2 938,84 €

ELEMENTAIRES	Nombre d'élèves	Montant à verser au titre de l'année 2015	Montant déjà versé	Montant de la régularisation
de janvier à mars 2015	78	10 162,10 €	10 516,74 €	- 354,64 €
d'avril à juin 2015	79	10 292,38 €	10 651,57 €	- 359,19 €
de sept. à déc. 2015	78	10 162,10 €	9 973,34 €	188,76 €

TOTAL		30 618,58 €	31 141,65 €	- 525,07 €

MONTANT TOTAL DU RÉAJUSTEMENT : - 3 463,91 €

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport qui s'est réunie le mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2016-2017 à :
 - 1 133,37 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 390,85 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à – 3 463,91 € pour l'année civile 2015, à partir du Compte Administratif 2015,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2016,
- 4) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le Conseil Municipal,

a) Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

* POUR : 29 VOIX
 * CONTRE : 4 VOIX (M. FIEVEZ, Mme PUIFFE, M. DESHAIES et son pouvoir
 Mme de CORBIER)
 * ABSTENTION : - VOIX

1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'École Saint-Joseph pour l'année scolaire 2016-2017 à :

- 1 133,37 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,

b) Après en avoir délibéré,

Après avoir procédé à un vote à main levée dont les résultats sont les suivants :

* POUR : 29 VOIX
 * CONTRE : - VOIX
 * ABSTENTIONS : 4 VOIX (M. FIEVEZ, Mme PUIFFE, M. DESHAIES et son pouvoir
 Mme de CORBIER)

- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2016-2017 à :
- 390,85 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- c) Après en avoir délibéré, à l'unanimité
- 2) Fixe le montant de la régularisation à - 3 463,91 € pour l'année civile 2015, à partir du Compte Administratif 2015,
- 3) Précise que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2016,
- 4) Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2017 – rubriques 211 et 212 - article 6558.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-301

JEUNESSE

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE FONDS D'AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS (FAAL)
SIGNÉE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

La validité de la précédente convention venant à échéance en fin d'année 2015, la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire propose à la commune de Saint-Cyr-sur-Loire de renouveler la convention initiale de Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs (FAAL) versée au titre de l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

En 2008, la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine a réformé son mode de financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Cette réforme consistait à passer d'une aide versée à la famille (« carte CLSH ») à une subvention de fonctionnement, dénommée FAAL (Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs), versée directement à la structure et basée sur le niveau de ressources de la population du territoire, la ruralité du territoire et l'application du barème départemental CAF de participations familiales. Elle impose aux gestionnaires d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement de proposer une politique tarifaire adaptée aux revenus et à la composition des familles.

Monsieur le Maire avait été autorisé à signer la convention initiale par le Conseil Municipal en date du 15 novembre 2010.

Cette nouvelle convention qui encadre les modalités d'attribution et de versement du FAAL prend effet le 1^{er} janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2017. Elle vient préciser les notions d'« accessibilité financière » et de « tarifications modulées en fonction des ressources des familles » contenues dans la convention Prestation de Services Ordinaire (P.S.O. ALSH). Le barème du FAAL reste inchangé, seul le quotient familial plafond a été porté à 770,00 € afin de l'aligner avec les autres dispositifs de la CAF. Pour l'année 2016, le montant du droit FAAL s'élèvera à 18 352,00 € (pour 15 959,00 € en 2015).

A défaut de son adoption, les aides financières attribuées par la CAF au titre de l'exécution de cette convention seront suspendues.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention FAAL proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-302 A

JEUNESSE

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2017

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante puisque l'on a dénombré 99 inscriptions en 2009, 151 en 2010, 156 en 2011, 159 en 2012, 160 en 2013, 188 en 2014, 157 en 2015 et 109 en 2016. Il est à noter une légère baisse des effectifs depuis 2015.

Pour autant, le montant total des prestations peut être susceptible de dépasser le seuil de 209 000,00 € HT pour l'année à venir. Aussi une procédure d'appel d'offres en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics a été mise en œuvre.

Un dossier de consultation a été établi à cet effet. Il se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver
- Lot n°2 : Séjours linguistiques été en Europe
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été)
- Lot n° 4 : Séjour groupe été : bord de mer
- Lot n°5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp »
- Lot n°6 : Camp itinérant en Europe en été.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 3 octobre 2016, avec comme date limite de remise des offres le 10 novembre 2016 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 29 novembre 2016 et a effectué le choix des prestataires en fonction des critères de choix indiqués dans le règlement de la consultation, comme suit :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver :

Lot attribué à l'entreprise VELS Voyages de Paris au prix forfaitaire de 825,00 € TTC par enfant.

- Lot n° 2 : Séjours linguistiques été en Europe

Lot attribué à l'entreprise PRO LINGUA de Paris au prix forfaitaire de :
 Pour la Grande Bretagne : 1 460,00 € TTC par enfant
 Pour l'Irlande : 1 520,00 € TTC par enfant
 Pour l'Allemagne : 1 420,00 € TTC par enfant
 Pour l'Espagne : 1 525,00 € TTC par enfant.

- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été)
 Lot attribué à l'entreprise PRO LINGUA de Paris au prix forfaitaire de 2 590,00 € TTC par adolescent.
- Lot n° 4 : Séjour groupe été 2017
 Lot attribué à l'entreprise AUTREMENT LOISIRS ET VACANCES de LOMME (59) au prix forfaitaire de 1 005,00 € TTC par enfant
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre «Summer Camp»
 Lot attribué à l'entreprise VELS VOYAGE de Paris au prix forfaitaire de 1 475,00 € TTC par enfant.
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été
 Lot attribué à l'entreprise CHEMIN DU MONDE pour un séjour en Italie (Venise), en Slovénie (Ljubljana) et en Croatie (Pula) au prix forfaitaire 1 170,00 € TTC par adolescent.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés et toutes pièces en exécution de la présente délibération avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2017 - chapitre 011 - article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
 Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-302 B

JEUNESSE

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2017

DÉFINITION DES TARIFS ET MONTANTS DES PARTICIPATIONS COMMUNALES

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 10 septembre 2001, le Conseil Municipal a souhaité mettre en place une offre de séjours variée tant dans les destinations que dans la durée, aux qualités éducatives incontestables.

Conformément à la législation, une « procédure adaptée » a été mise en place. Des prestataires ont répondu dans les délais impartis et ont produit l'intégralité des documents et garanties souhaités. Le 29 novembre 2016, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont examiné les différentes propositions et ont retenu les organismes suivants :

- Lot 1 : séjour vacances Hiver 2017 : VELS
- Lot 2 : séjours linguistiques Europe été 2017 : PRO LINGUA
- Lot 3 : séjour USA été 2017 : PRO LINGUA
- Lot 4 : séjour groupe été 2017 : AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES
- Lot 5 : séjour groupe en Angleterre « Summer Camp » : VELS
- Lot 6 : séjour itinérant en Europe – été : CHEMINS DU MONDE

Lors de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mardi 29 novembre 2016, les membres de la commission ont défini les tarifs des différents séjours et le taux de participation communale par séjour. Il est proposé de baser les tarifs 2017 sur ceux de 2016. Les 3 catégories tarifaires (Catégorie 1 : Enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire, Catégorie 2 : Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire, Catégorie 3 : Enfants des communes extérieures) sont maintenues de manière à harmoniser les pratiques sur l'ensemble des activités du service « vie scolaire et jeunesse ».

Les prestataires, les activités et les tarifs suivants ont été retenus :

SEJOUR VACANCES DE FEVRIER 2017

➤ VELS

Le projet concerné se déroulera du samedi 11 février au dimanche 19 février 2017 à SAINT JEAN D'ARVES en Savoie.

Les activités proposées sont les suivantes :

Sports d'hiver : ski alpin et surf.

Activités découverte : patinoire, ski nocturne, animation de la station, veillées, jeux de neige...

Le tarif du séjour s'élève à 825,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration, la location de matériel et les activités.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 570,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 825,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 700,00 €.

SEJOURS LINGUISTIQUES EUROPE VACANCES D'ETE 2017

➤ PRO LINGUA

Été Europe (du 2 au 15/07, du 9 au 22/07, du 16/7 au 29/7, du 30/07 au 12/08, du 13 au 26/08/17) :

Le projet concerné se déroulera pendant les vacances de juillet et août 2017. Il s'agit d'un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Irlande. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : 24 heures de cours, des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour inclut les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Séjours	Angleterre (Maldon/Cambridge)	Allemagne (Ulm)	Espagne (El puerto de Santa Maria)	Irlande (Birr/Carlow)
Prix prestataire	1 460 €	1 420 €	1 525 €	1 520 €
Tarif avec la participation communale (Catégorie 1)	1030 €	990 €	1060 €	1060 €
Tarif avec la participation communale (Catégorie 2)	1 255 €	1 200 €	1 290 €	1 290 €
Tarif pour les extérieurs (Catégorie 3)	1475 €	1420 €	1525 €	1520 €

Catégorie 1 : Enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

Catégorie 2 : Enfants dont les parents travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands-parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire

Catégorie 3 : Enfants des communes extérieures

SEJOURS USA 2017

➤ PRO LINGUA

Un séjour linguistique de 22 jours aux Etats-Unis est organisé pendant les vacances de juillet 2017. Il s'adresse aux enfants de 14 à 17 ans.

Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 2 590,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 900,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 2 700,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 2 300,00 €.

SEJOUR GROUPE ETE 2017

➤ AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES

Un séjour de 14 jours au mois de juillet est organisé à OLERON en Charente Maritime (17). Il s'adresse aux enfants de 6 à 17 ans.

Les activités proposées sont essentiellement des activités nautiques (Surf, Paddle, Kayak de mer...).

Le tarif du séjour s'élève à 1 005,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 700,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 005,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 855,00 €.

SEJOUR GROUPE EN ANGLETERRE « SUMMER CAMP » 2017

➤ VELS

Un séjour linguistique de 14 jours en Angleterre est organisé pendant les vacances de juillet ou août 2017 du 10 au 23/07 ou du 01 au 14/08. Il s'adresse aux enfants de 11 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans un collège Anglais à SWANAGE pour les 11/17 ans.
Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 475,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 030,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 475,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 1 250,00 €.

SEJOUR ITINERANT EN EUROPE 2017

➤ CHEMINS DU MONDE

Un séjour itinérant de 14 jours en Italie, Slovénie et Croatie est organisé pendant les vacances de juillet 2017 du 13 au 26/07. Il s'adresse aux enfants de 15 à 17 ans.

Les enfants sont hébergés dans des campings.
Les activités proposées sont les suivantes : des activités culturelles et sportives, des excursions.

Le tarif du séjour s'élève à 1 170,00 € incluant les frais de transport, l'hébergement, la restauration et les visites.

Le tarif pour les enfants domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 820,00 €, pour les extérieurs celui-ci s'élève à 1 170,00 €.

Le tarif pour les parents qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire ou dont les grands parents sont domiciliés à Saint-Cyr-sur-Loire est de 990,00 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Emettre un avis favorable à la mise en place des séjours et adopter les tarifs tels que présentés,
- 2) Dire que les frais de séjours dus aux prestataires concernés seront inscrits au budget primitif 2017, chapitre 011, article 611,
- 3) Dire que les recettes seront inscrites au Chapitre 70, article 7066.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-303

PETITE ENFANCE

FONCTIONNEMENT DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

CONVENTION DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT
D'INDRE-ET-LOIRE ET LA VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Conseil Départemental redéfinit les modalités de son soutien financier aux Relais Assistants Maternels du département, lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels, et des professionnels de la petite enfance.

Le Département souhaite s'appuyer sur les RAM pour notamment renforcer l'accompagnement des parents en insertion et la qualité de l'accueil des enfants, renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, et participer à la professionnalisation du secteur en les invitant à ouvrir l'ensemble de leurs services à ces professionnels.

Sous réserve du respect de ces objectifs fixés dans la convention, une contribution départementale au fonctionnement du RAM est accordée

Cette contribution forfaitaire s'élève à 6 000,00 € pour un fonctionnement à temps plein d'un RAM pour une structure ouverte en année N-2. Pour Saint-Cyr-sur-Loire, le montant de cette contribution devrait s'élever à 3 000,00 € étant ouvert en 2003 et fonctionnant à mi-temps. Cette contribution est versée sur la base de la transmission d'un rapport d'activité et d'un budget de fonctionnement annuel avant le 1^{er} mai de chaque année.

Le Conseil Départemental s'engage à informer régulièrement les gestionnaires des RAM des évolutions de la politique petite enfance à l'échelle départementale et à l'échelle des territoires de maisons de la solidarité, à un partenariat technique, à transmettre les listes d'assistants maternels mises à jour, à partager les informations sur les dispositifs dans le cadre de la formation des assistants maternels, encourager les assistants maternels à se présenter au RAM de son territoire.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention et tout document s'y rapportant.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-304

PETITE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'ADPEP 37 POUR L'ACCUEIL DU LUDOBUS AU COURS DE L'ANNÉE 2017

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Relais Assistants Maternels propose une activité aux enfants de moins de trois ans accueillis par des assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire consistant en la mise en place d'une ludothèque éphémère.

Les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou de leurs parents ont la possibilité de jouer en collectivité et découvrir de nouveaux jeux. Cette activité répond à une demande d'accueil collectif, adapté aux tous petits, de la part des assistants maternels.

Aussi, le RAM s'appuie sur le « ludobus », ludothèque mobile gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire, pour proposer une animation dans la salle Marie-Rose Perrin du gymnase Sébastien Barc à l'intention des enfants de moins de 3 ans accueillis par les assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire le vendredi matin, une fois par mois (sauf en juillet et août), de 9 h 00 à 11 h 30, entre le vendredi 27 janvier 2017 et le vendredi 15 décembre 2017.

Les dates, modalités et coûts d'intervention relatifs à cette animation sont proposés dans la convention jointe.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention avec l'ADPEP 37 et tout document s'y rapportant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2017, chapitre 011- article 6288 - RAM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-305

VIE SPORTIVE

ASSOCIATION ETOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DEMANDE D'AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2017

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

L'association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite une avance sur la subvention annuelle, d'un montant de 20 000,00 € afin d'améliorer sa trésorerie.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter une avance sur subvention à l'Association de l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) En fixer le montant à 20.000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2017, chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2016-10-400 A

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

CESSION DU LOT F2-6 ISSU DES PARCELLES CADASTRÉES AO N° 236 ET N° 238 SIS 6 ALLÉE OLIVIER
ARLOT AU PROFIT DE M. ET MME PINGUET

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en 3 tranches, en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une

délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud, composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, qui sera plutôt consacré à des maisons d'architecture classique et traditionnelles tourangelles, le second, desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots, où doivent être construites des maisons contemporaines. Nous avons reçu plusieurs demandes de personnes intéressées par les lots F2, situés Clos du Cèdre du Liban, dans l'allée Olivier Arlot. Deux dossiers ont fait l'objet d'une délibération le 14 novembre 2016, il s'agit aujourd'hui de délibérer sur deux nouvelles demandes.

Lot F2-6 au profit de Monsieur et Madame PINGUET

Lors d'échanges, Monsieur et Madame PINGUET se sont montrés intéressés par le lot F2-6, issu des parcelles AO n° 236 et n° 238 (environ 1.099 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 6 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban. Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction et accepté que la cession n'intervienne qu'après la validation de ladite esquisse.

Ils se sont portés définitivement acquéreurs du lot F2-6, pour un montant de 181 335,00 € HT, soit 217 602,00 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur et Madame PINGUET se sont engagés à signer un compromis de vente et le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F2-6 issu des parcelles AO n° 236 et n° 238 (environ 1.099 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 6 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame PINGUET,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 181 335,00 € HT, 217 602,00 € TTC environ,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-400 B

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER CENTRAL PARC

CESSION DU LOT F2-4 ISSU DE LA PARCELLE CADASTRÉE AO N° 236 SIS 7 ALLÉE OLIVIER ARLOT AU PROFIT DE M. DEBRAUWER

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en 3 tranches, en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud, composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, qui sera plutôt consacré à des maisons d'architecture classique et traditionnelles tourangelles, le second, desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots, où doivent être construites des maisons contemporaines. Nous avons reçu plusieurs demandes de personnes intéressées par les lots F2, situés Clos du Cèdre du Liban, dans l'allée Olivier Arlot. Deux dossiers ont fait l'objet d'une délibération le 14 novembre 2016, il s'agit aujourd'hui de délibérer sur deux nouvelles demandes.

Lot F2-4 au profit de Monsieur DEBRAUWER

Lors d'échanges, Monsieur DEBRAUWER s'est montré intéressé par le lot F2-4, issu de la parcelle AO n° 236 (environ 1.178 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 7 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban. Il a fourni une esquisse de son projet de construction et accepté que la cession n'intervienne qu'après la validation de ladite esquisse.

Il a accepté le Cahier des Charges de Cession de Terrain et s'est porté définitivement acquéreur du lot F2-4 par une promesse de vente, pour un montant de 194 370,00 € HT, soit 233 244,00 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur DEBRAUWER s'est engagé à signer un compromis de vente et le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F2-4 issu de la parcelle AO n° 236 (environ 1.178 m² sous réserve du document d'arpentage) situé 7 allée Olivier Arlot, dans le Clos du Cèdre du Liban, dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur DEBRAUWER,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 194 370,00 € HT, 233 244,00 € TTC environ,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-400 C
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT 1^{ère} TRANCHE
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AUX DIFFÉRENTS LOTS
EXAMEN DES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardièrre-Lande-Pinauderie. La concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Les commissions du 11 et 18 janvier 2010 se sont prononcées sur ce dossier et ont émis un avis favorable, au vu de la synthèse présentée.

Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés au Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le budget.

Par délibération en date du 18 novembre 2013, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au groupement de maître d'œuvre ASTEC/ENET DOLOWY/THEMA pour un montant global de 331 825,00 € HT. Par délibération en date du 1^{er} juin 2015, le Conseil Municipal a résilié le marché avec la société ASTEC, mandataire du groupement suite à sa liquidation judiciaire prononcée par jugement du tribunal de commerce de Tours en date du 21 avril 2015 avec une prolongation d'activité jusqu'au 15 mai 2015.

Par délibération en date du 6 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé d'accepter le Cabinet INEVIA, comme nouveau mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, sur proposition des autres membres du groupement de maîtrise d'œuvre. Par délibération en date 17 septembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises désignées comme attributaires par la Commission d'Appel d'offres.

Ces travaux ont donc débuté durant le mois de novembre 2015. Au cours de ce chantier des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires pour certains lots compte tenu des conditions climatiques du printemps 2016 et ont également induit des prolongations de délais d'exécution qui ont été autorisées par délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2016.

Compte tenu de la complexité du chantier, de nouvelles modifications en cours d'exécution pour certains lots sont à prévoir pour la bonne exécution du chantier, à savoir :

Lot 1 – Terrassement voirie

Entreprise TPPL – 37130 Cinq Mars la Pile

Montant du marché initial : 2 091 625,35 € HT

Montant modification en cours d'exécution n°1 : + 48 960,03 € HT

Montant modification en cours d'exécution n°2 : + 64 948,74 € HT

Nouveau montant du marché : 2 205 534,15 € HT

Prolongation du délai d'exécution de 6 mois pour ce lot.

Prestations complémentaires	Montant en plus ou moins- valeur en € HT
Suppression de l'option n°4 (voie verte et autres circulations piétonnes, dalles et clous podotactiles, réseau eaux usées DN 200 CR8, regard de visite EU fonçage) suite modification du projet	- 90 195,41 €
Prestations complémentaires – modification des cheminements bétons bouchardés en béton poli avec bouches-pores, modification des cheminements bétons balayés en béton poli avec bouche-pores, modification de cheminements bétons balayés en enrobé et bordure granit, modification de la gestion des eaux usées sur l'ilot L, terrassement supplémentaire pour surprofondeur des réseaux dûe au traitement des chaussées, modification raccordement BT poste de relevage EP du bassin du parc Central, empierrement en GNT des zones de Fitness.	+ 155 144,15 €
Total HT	+ 64 948,74€
% d'augmentation après modification en cours d'exécution n°1 et 2	+5,45%

Lot 2 – Tranchées Techniques et infra télécom, ECP et SLT

GUINTOLI – 37510 Ballan Miré

Montant du Marché initial : 179 515,05 € HT

Modification en cours d'exécution n°1 : + 18 832,90 € HT

Modification en cours d'exécution n°2 : + 4 997,90 € HT
 Nouveau montant du marché : 203 345,85 € HT
 Prolongation du délai d'exécution d'une durée d'un mois pour ce lot.

Prestations complémentaires	Montant en plus ou moins- value en € HT
Travaux en moins -value (tranchées réseaux)	- 4 171,85 €
Travaux en plus- values- tranchées techniques, réseaux vidéo, parking sud ouest, tranchées techniques réseau vidéo - Parc central pour raccordement aux mâts aiguille, tranchées techniques et réseaux pour réalisation de 3 branchements supplémentaires sur l'îlot	+ 9 169,75 €
Total HT	+ 4 997,90 €
% d'augmentation après modification en cours d'exécution n°1 et 2	+ 13,28 %

Lot 4 – Arrosage et forage d'irrigation
 NEPTUNE ARROSAGE – 44 000 Nantes
 Montant initial du marché : 275 650,89 € HT
 Modification en cours d'exécution n°1 : + 4 641,35 € HT
 Modification en cours d'exécution n°2 : + 613,68 € HT
 Nouveau montant du marché : 280 905,92 € HT.
 Prolongation du délai d'exécution d'une durée d'une semaine pour ce lot.

Prestations complémentaires	Montant en plus ou moins- value en € HT
Modification arrosage au droit de la traversée piétonne de la rue Ampère	+ 613,68 €
Total HT	+ 613,68 €
% d'augmentation après modification en cours d'exécution n°1 et n°2	1,91 %

Lot 5 – Gaz, éclairage public et signalisation tricolore
 EIFFAGE ENERGIE -37300 Joué-lès-Tours
 Montant initial du marché : 223 038,80 € HT
 Modification en cours d'exécution n°1 : + 23 343,10 € HT
 Modification en cours d'exécution n°2 : + 6 519,64 € HT
 Nouveau montant du marché : 252 901,54 € HT.
 Prolongation du délai d'exécution d'une durée d'un mois pour ce lot.

Prestations complémentaires	Montant en plus ou moins- value en € HT
Moins-values : suppression de coffrets gaz, boîtiers de raccordement suite modification du projet	- 23 886,16 €

Modification signalisation tricolore rue Ampère, modification mâts aiguilles et modalités de pose, métallisation de supports de points lumineux.	+ 30 405,80 €
Total HT	+ 6 519,64 €
% d'augmentation après modification en cours d'exécution n°1 et n°2	+ 13,39%

Lot 8 – Terrassement-Assainissement bassin Ménardière

GASCHEAU -37190 DRUYE

Montant du marché initial : 43 230,00 € HT

Modification en cours d'exécution n°1 : + 2 100,00 € HT

Nouveau montant du marché : 45 330,00 € HT

Prolongation du délai d'exécution d'une durée d'une semaine pour ce lot.

Prestations complémentaires	Montant en plus en € HT
Cheminements calcaires pour raccordement avec l'existant Enrochement sur dalot	+ 2 100,00 €
Total HT	+ 2 100,00 €
% d'augmentation	+ 4,86%

L'ensemble de ces modifications a été examiné lors de la commission Urbanisme - Aménagement Urbain-Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce en date du lundi 28 novembre 2016 et a reçu un avis favorable.

Par ailleurs, s'agissant d'un appel d'offres ouvert, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 29 novembre 2016 afin d'examiner les modifications en cours d'exécution dont le montant est égal ou supérieur à 5 % du montant initial du marché en l'occurrence les lots n°1, lot n°2, lot n°5 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Conclure les modifications en cours d'exécution présentées ci-dessus avec les entreprises attributaires des marchés,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ces modifications en cours d'exécution ainsi que tout acte afférent à ce dossier,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe ZAC Ménardière Lande Pinauderie, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-401

ACQUISITIONS FONCIÈRES – 63 RUE DE LA CHANTERIE – PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE N° 17

EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 6

CONFIRMATION DE LA RENONCIATION A ACQUÉRIR DE LA PARCELLE AR N° 94 APPARTENANT A M. ET MME NOVELLO EN RAISON DE LA RÉDUCTION DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 6 DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU POS EN PLU

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de sa politique d'aménagement urbain, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit un périmètre d'étude (PE) n° 17. Dans son périmètre, plusieurs emplacements réservés ont été créés dont, par délibération le 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010, l'emplacement réservé n° 6. Il se situait au niveau des 59-63 rue de la Chanterie, touchait les parcelles AR n° 94, n° 95, n° 310, n° 311p et n° 312 ; il avait pour objectif la création d'un parking paysager et faisait partie d'un programme plus vaste de 88 places de parking réparties sur 6 poches de stationnement.

Sur les 6 poches de stationnements identifiées à l'époque, 5 ont été réalisées entre 2009 et 2013 et représentent 72 places. Celles-ci suffisent aujourd'hui à la quiétude de la rue qui a été entièrement reprofilée.

Les besoins ont donc été revus à la baisse dans la révision du POS en PLU entamée en 2014. Il prévoit une réduction de l'emplacement n° 6 aux parcelles AR n° 95, n° 310, n° 311 et n° 312 pour la construction d'un parking supplémentaire de 22 places.

Nous avons été saisis par Monsieur et Madame NOVELLO en 2013, propriétaires indivis de la parcelle cadastrée AR n° 94 (467 m²), en zone UB. Ils envisageaient de vendre leur maison pour des raisons de mutation professionnelle. Dès cette époque, nous leur avons affirmé que la Ville allait supprimer l'emplacement réservé sur leur parcelle car les besoins en stationnement étaient satisfaits. De plus, dans l'hypothèse où la mutation de Monsieur NOVELLO ne se réalisait pas et que la famille restait en Touraine, le renoncement de la Ville d'acquérir leur permettrait de rénover leur maison et de faire une extension.

L'abandon de ce projet leur a été confirmé oralement à plusieurs reprises depuis 2 ans, dont lors d'un entretien le 22 juillet 2015 et ils ont été invités, à chaque fois, à mettre leur maison en vente, la Ville n'envisageant pas de faire usage de son droit de préemption. Monsieur NOVELLO nous a assurés qu'il allait le faire dès octobre 2015, puis en décembre de la même année et en février 2016.

Cependant, Monsieur et Madame NOVELLO nous ont adressé une lettre recommandée/accusé réception, le 25 juillet 2015, reçue en mairie le 27 juillet 2015, mettant la municipalité en demeure d'acquérir leur bien, situé au 63 rue de la Chanterie, parcelle AR n° 94 (467 m), emplacement réservé n° 6.

Un premier courrier accusé réception leur a été adressé le 4 août 2015. Un second le 10 février 2016 leur confirmant que la révision du POS valant élaboration de PLU était en cours et qu'elle prévoyait toujours la suppression de l'emplacement réservé sur leur parcelle. Depuis début 2016, Monsieur NOVELLO nous a informés de son souhait définitif de vendre la maison ; en effet, il allait quitter la Touraine pour des raisons professionnelles ; ce départ s'est concrétisé depuis.

Un courrier leur a été adressé le 22 juillet 2016 indiquant la suppression prochaine de l'emplacement réservé n° 6 sur la parcelle AR n° 94 et que par conséquent, la Ville renonçait à l'acquisition de leur maison et n'utiliserait pas son droit de préemption au moment de la vente à un tiers.

En dépit de la renonciation de la Ville à acquérir, Monsieur et Madame NOVELLO ont saisi Madame le Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Tours, par l'intermédiaire de leur conseil, Maître DALIBARD, par un mémoire introductif d'instance enregistré le 25 octobre 2016 demandant principalement au Juge de :

- Prononcer le transfert de propriété de leur bien,
- Fixer le montant de l'indemnité principale d'expropriation à la somme de 366 450,00 €,
- Fixer le montant de l'indemnité accessoire de emploi à la somme de 37 645,00 €.

Par un courrier en date du 4 novembre 2016, le Tribunal a adressé à la Ville une ordonnance du Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de Tours fixant la visite sur les lieux le lundi 23 janvier 2017.

Afin de préparer la défense de la Ville dans ce dossier, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer la décision de la commune de renoncer à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AR n° 94 puisque la révision du POS en PLU prévoit que l'emplacement réservé n° 6 sera réduit aux parcelles AR n° 95, n° 310, n° 311 et n° 312, pour un petit parking de 22 places maximum. La parcelle AR n° 94 n'étant plus concernée, la mise en demeure est donc sans objet.

L'emplacement réservé n° 6 sur la parcelle AR n° 94 doit donc être considéré comme n'étant plus opposable ni applicable et ce, sans même attendre l'approbation du nouveau PLU.

Monsieur et Madame NOVELLO sont ainsi parfaitement libres d'user de leurs biens comme ils l'entendent, l'emplacement réservé ne leur étant plus opposable.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Confirmer la renonciation de la commune à acquérir la parcelle bâtie cadastrée AR n° 94 appartenant à Monsieur et Madame NOVELLO, tel qu'indiqué dans les courriers qui leur ont été adressés les 10 février et 22 juillet 2016,
- 2) Confirmer son intention de réduire l'emplacement réservé n° 6 aux seules parcelles cadastrées AR n° 95, n° 310, n° 311 et n° 312 dans le futur PLU en cours d'élaboration depuis le 30 juin 2014,
- 3) Constater que l'emplacement réservé n° 6 n'est plus opposable sur la parcelle AR n° 94 depuis la renonciation de la commune à acquérir le bien par les courriers des 10 février et 22 juillet 2016,
- 4) Dire que la procédure de délaissement engagée par Monsieur et Madame NOVELLO est donc sans objet.

~ ~ ~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-402

ACQUISITIONS FONCIÈRES – ZAC DE LA ROUJOLLE

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AL N° 62 SITUÉE 329 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
APPARTENANT A L'INDIVISION MANDER-LAMOUR**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC de la Roujolle a été créée par le Conseil Municipal du 25 janvier 2010 après concertation du public. D'une superficie d'environ 37 hectares, elle a une vocation économique. Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 15 octobre 2012 et du 25 mars 2013, ce qui a permis de lancer les négociations amiables.

Mesdames MANDER et LAMOUR sont propriétaires de la parcelle bâtie cadastrée AL n° 62 (4.778 m²), sise 329 boulevard Charles de Gaulle. Elle est située dans la tranche n°2 de la ZAC de la Roujolle.

Les propriétaires ont souhaité vendre leur bien et ont accepté la proposition de la Ville, conformément à l'estimation de France Domaine de vendre cette parcelle pour le prix de 220 000,00 €. La parcelle est libre d'occupation.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès Mesdames MANDER et LAMOUR, la parcelle cadastrée AL n° 62 (4.778 m²), sise 329 boulevard Charles de Gaulle, dans la ZAC de la Roujolle, libre d'occupation,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait au prix net de 220 000,00 €,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec les notaires des vendeurs,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, seront inscrits au budget annexe – chapitre 011 - article 6015.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-403

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – 1-3 RUE DES AMANDIERS – RÉGULARISATION
ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 72 m² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AZ N° 475
APPARTENANT A LA SCI RILOW**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la création d'un cheminement piéton bordant la rue des Amandiers, la Ville a acquis, en 2006, pour l'euro symbolique, la parcelle cadastrée AZ n° 474 (236 m²) auprès de la SCI RILOW.

Ce cheminement a dû être prolongé après le carrefour, le long de la rue Tonnellé, afin de garantir la sécurité des piétons devant traverser la rue pour se rendre à l'arrêt de bus.

Il s'agit donc aujourd'hui de régulariser la situation et d'acquérir une emprise d'environ 72 m² issue de la parcelle cadastrée AZ n° 475 (5.619 m²) auprès de la SCI RILOW, représentée par Monsieur Gabriel HERBRETEAU. Cette société a accepté de céder ce bien pour l'euro symbolique.

La valeur du bien étant inférieur à 75 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir auprès de la SCI RILOW, représentée par Monsieur Gabriel HERBRETEAU ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, une emprise d'environ 72 m², issue de la parcelle AZ n° 475 (5.619 m²) sise 1-3 rue des Amandiers,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme symbolique de 1,00 € net,
- 3) Donner son accord au classement de cette emprise dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-404

**ACQUISITIONS FONCIÈRES – 33 BOULEVARD ANDRÉ-GEORGES VOISIN – EQUATOP LA RABELAIS
ACQUISITION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 38 m² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AN N° 228
APPARTENANT A CICOBAIL CREDIT BAILLEUR DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Dans le cadre du développement du nord-est de la commune, il est nécessaire d'améliorer les déplacements entre le boulevard André-Georges Voisin, la rue de Lande et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.

En effet, la commercialisation de 4 lots économiques, rue Guy Baillereau (quartier Central Parc), des 7 lots de la ZAC du Bois Ribert, l'agrandissement de la clinique de l'Alliance et plus généralement le développement du parc d'activités Equatop en pleine mutation vont entraîner une augmentation du trafic ; il pourra être optimisé à terme par une nouvelle configuration du carrefour, éventuellement par un giratoire.

Pour permettre cet aménagement, des acquisitions foncières sont nécessaires et notamment une emprise d'environ 38 m² (sous réserve du document d'arpentage) issue de la parcelle cadastrée AN n° 228 (389 m²) sise 33 boulevard André-Georges Voisin, auprès de CICOBAIL. Il s'agit du crédit bailleur de la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le bâtiment qu'elle loue à des entreprises 2 avenue Pierre-Gilles de Gennes ; il a accepté de céder ce terrain au prix de 50,00 € HT le m², 60,00 € TTC, soit un prix global d'environ 2.280,00 € TTC. La valeur du bien étant inférieure à 75 000,00 € HT, l'avis de France Domaine n'est pas requis (articles L.1311-9 à L.1311-12 du CGCT, et articles L.1211-1 et L.4111-1 du CGPPP).

Les frais de géomètre et d'actes, notamment ceux liés à la résiliation partielle du crédit-bail seront pris en charge par la commune.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'acquérir, auprès de CICOBAIL, crédit bailleur et propriétaire de la parcelle, ou toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer, dont le siège social est 30, avenue Pierre Mendès France à Paris (75013), une emprise d'environ 38 m² (sous réserve du document d'arpentage), issue de la parcelle cadastrée section AN n° 228 (389 m²) sise 33 boulevard André-Georges Voisin,
- 2) Dire que cette acquisition se fait au prix de 50,00 € HT/m², 60,00 € TTC, soit une somme d'environ 2 280,00 € TTC,
- 3) Donner son accord au classement de cette emprise dans le domaine public communal sans enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, puisqu'il ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,

- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 7) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-405

AMÉNAGEMENT URBAIN

EFFACEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE AVEC LE SIEIL POUR LA DISSIMULATION DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES PAR LA SOCIÉTÉ BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES SOUS LA PARCELLE CADASTRÉE AZ N° 516, 53 RUE BRETONNEAU

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'effacement du réseau électrique, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) est maître d'ouvrage pour l'effacement des réseaux basse tension rue Bretonneau. Il a chargé l'entreprise Bouygues Énergies & Services de la réalisation des travaux. Il s'agit d'autoriser le passage d'une ligne électrique souterraine de 410 volts, sur une longueur de 3 mètres, à au moins 0,80 mètre de profondeur sur la parcelle cadastrée AZ n° 516, située 53 rue Bretonneau.

En raison de l'intérêt général des travaux, l'indemnité est fixée à la somme symbolique de un euro. La convention qui sera signée précise les droits et obligations des parties et sera enregistrée par le SIEIL au centre des Impôts de Tours en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la conclusion avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire d'une convention relative à la servitude souterraine sur la parcelle cadastrée AZ n° 516 située au 53 rue Bretonneau, pour l'installation d'un coffret électrique,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-406

COMMERCE

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DEPUIS 2003

DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

I. Contexte :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a été approuvé le 19 mai 2003 par le Conseil Municipal et prescrit par un arrêté du 23 juin 2003. En tant que document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune, le RLP permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Le RLP est assimilé à un document opérationnel servant de référence pour la collectivité, les entreprises et les professionnels de l'affichage.

L'évolution de la législation en matière d'affichage publicitaire depuis la loi Grenelle et les modifications majeures apportées depuis lors au plan d'occupation des sols, lui-même en cours de révision, engage la commune à réviser son RLP devenu obsolète.

Cette révision permettra :

- de mettre le RLP actuel en conformité avec la législation en vigueur,
- de réaffirmer la politique de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en définissant des objectifs conciliant la préservation du patrimoine et de l'environnement avec les attentes des acteurs économiques en terme de publicités extérieures,
- d'intégrer les changements intervenus au POS depuis 2003.

La procédure de révision du PLU offre un cadre de travail pertinent concernant la révision subséquente du RLP dans la mesure où le règlement devra être édicté en accord avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) déjà adopté en Conseil Municipal.

Le RLP sera annexé au document d'urbanisme révisé conformément à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

II. Evolution du cadre réglementaire et législatif :

La réglementation nationale en matière de publicité extérieure est insérée dans le Code de l'Environnement aux articles L 581-1 et suivants et aux articles R581-1 et suivants.

La loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II a modifié le régime applicable en matière de publicité extérieure, tant au niveau de la répartition des compétences d'instruction qu'au niveau de la réglementation elle-même.

Conformément au Code de l'Environnement, le RLP doit répondre aux objectifs suivants :

- la protection du cadre de vie
- la prévention des nuisances visuelles
- la réduction des consommations énergétiques

De plus, le RLP doit garantir le respect de la liberté d'expression, la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes.

Le RPL définit donc des périmètres et des prescriptions afférentes qui doivent être adaptés au contexte local dans le but d'encadrer l'implantation des publicités, des enseignes, les pré-enseignes étant désormais interdites.

III. Lancement de la procédure de révision : définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation

Conformément à la procédure L 581-4-1 du Code de l'Environnement, le RLP est révisé selon les mêmes principes que la procédure relative au PLU. Dès lors, le RLP est révisé selon les articles L123-1 à L 123-30 du Code de l'Urbanisme.

A l'égal de la révision du PLU, il conviendra de définir et d'inscrire au sein de la présente délibération les objectifs poursuivis par la révision du RLP ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme.

A- Objectifs de la révision du RLP

Les objectifs de la révision du RLP sont les suivants :

- mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire
- maîtriser l'implantation de la publicité sur le territoire communal
- protéger et mettre en valeur l'architecture et le patrimoine de la commune en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et dans les secteurs de sensibilité paysagère
- valoriser les entrées de ville et édicter des règles adaptées aux zones d'activités diverses
- garantir le développement économique et commercial de la ville
- limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants
- limiter la présence de dispositifs lumineux
- encourager la réalisation d'économies d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux

B- Modalités de concertation et d'information tout au long de la procédure de révision

L'article L300-2 du Code de l'Urbanisme encadrant la concertation trouve à s'appliquer concernant la révision du RLP. Dès lors les habitants, les acteurs locaux et l'ensemble des personnes concernées pourront participer à sa révision.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver les modalités de concertation avec la population qui sera mise en œuvre au cours des principales étapes de la révision du RLP :
 - un affichage de la délibération à la Mairie selon les règles habituelles
 - des articles sur différents supports de communication
 - l'organisation de réunions de travail avec l'ensemble des personnes intéressées, les représentants des commerçants notamment

- la mise à disposition d'un dossier de synthèse du RLP à l'accueil du service de la Police Municipale
- l'ouverture d'un registre destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure
- la possibilité de formuler par courrier ou par messageries électroniques des observations pendant toute la durée de la procédure



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-407

AMÉNAGEMENT URBAIN

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT RUE DE LA CHANTERIE (SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE LOUISE GAILLARD ET LE BOULEVARD CHARLES DE GAULLE)

MAPA II TRAVAUX

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION POUR LES LOTS N° 1 ET N° 2

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 mai 2011, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a conclu un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus et le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre- et-Loire pour la réalisation d'une première tranche de travaux rue de la Chanterie à Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 21 novembre 2011, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres pour la réalisation de la première phase des travaux rue de la Chanterie.

Par délibération en date du 2 juillet 2012, le Conseil Municipal a décidé la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération Tours(s) Plus pour la réalisation de la seconde tranche de travaux rue de la Chanterie.

Par délibération en date du 17 février 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises pour la réalisation des travaux de la rue de la Chanterie entre le n°83 et la rue Louise Gaillard.

Une dernière section de travaux reste à réaliser sur cette artère. Il s'agit de la section comprise entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle. Un dossier de consultation a donc été élaboré par le maître d'œuvre désigné pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

Les travaux restant à réaliser sur cette section se décomposent de la manière suivante :

Lot 1 : Voirie - réseau pluvial - fourreaux

Lot 2 : Eclairage public

Les variantes sur ce dossier étaient autorisées.

La consultation comporte également des options, à savoir :

Lot 1 : option n° 1 : aménagement du carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle.

Lot 2 : option n°1 : aménagement du carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle.

option n°2 : fourniture et pose de crosse type « triangle » (fabrication sur mesure)

option n°3 : lanternes à leds.

Par délibération en date du 12 septembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : LUC DURAND pour un montant total de 164 838,40 € y compris option.

Lot 2 : ENGIE INEO pour un montant de 26 402,20 € y compris options n°1 et n°2.

Les travaux ont débuté en octobre dernier et des modifications doivent intervenir sur chacun des lots se décomposant comme suit :

Pour le lot 1 : modifications et travaux supplémentaires au niveau des travaux préparatoires, des terrassements, du réseau pluvial ainsi qu'au niveau des réseaux secs et d'arrosages pour un montant de 15 604,70 € HT représentant une augmentation de 9,56 % du montant initial du marché.

Pour mémoire, le détail de l'ensemble de ces travaux a été examiné en commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville - Environnement – Moyens techniques – Commerce du lundi 28 novembre 2016 qui a donné un avis favorable.

Le montant initial du marché de 163 190,02 € HT se trouve porté à 178 794,72 € HT soit 214 553,66 € TTC suite à la modification en cours d'exécution n°1.

Pour le lot 2 : modifications et travaux supplémentaires notamment pour l'ajout de candélabre mât cylindroconique « Urbanwawe », lanterne Harmony, et pour la fabrication de crosse type « triangle » fabriqué sur mesure.

Pour mémoire, le détail de ces travaux supplémentaires a été examiné en commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville - Environnement – Moyens techniques – Commerce du lundi 28 novembre 2016 qui a donné un avis favorable.

Le montant initial du marché de 26 402,20 € HT se trouve porté à 28 855,20 € HT soit 34 266,24 € TTC suite à la modification en cours d'exécution n°1.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la passation de ces modifications en cours d'exécution pour les lots énoncés ci-dessus,
- 2) Autoriser, au nom de la commune, Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer ces modifications en cours d'exécution,
- 3) Préciser que les crédits sont prévus au budget communal 2016, chapitre 23, article 2315.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,

Exécutoire le 22 décembre 2016.

2016-10-408

AMÉNAGEMENT URBAIN

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC 2017-2019

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – NIVEAU II - TRAVAUX

EXAMEN DES OFFRES ET CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit chaque année une enveloppe budgétaire pour les travaux de rénovation de l'éclairage public.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, par délibération en date du 16 avril 2014, avait attribué le marché de rénovation de l'éclairage public à la Société BOUYGUES ENERGIES SERVICES de Notre Dame d'Oé.

Ce marché a été conclu pour une durée initiale de 3 ans. Par délibération en date du 4 juillet 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à conclure une modification en cours d'exécution afin de ramener la date de fin du marché au 31 décembre 2016. Aussi dans ce cadre, un nouveau dossier de consultation a été élaboré par la Direction des Services Techniques.

Le marché est un marché à procédure adaptée selon l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il prend la forme d'un accord cadre à bons de commande en application de l'article 78 – I alinéa 3 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 avec un montant minimum annuel de 90 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 250 000,00 € HT. Cet accord cadre sera conclu pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est reconductible de manière tacite deux fois une année. Sa durée ne pourra pas excéder la date du 31 décembre 2019.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics le 30 septembre 2016 ainsi que sur la plateforme dématérialisée avec comme date limite de remise des offres le 2 novembre 2016 à 12 heures.

Trois entreprises ont déposé un pli. L'ouverture des candidatures a permis de constater que toutes les entreprises étaient à jour de leurs déclarations sociales et fiscales et possèdent les capacités aussi bien techniques qu'humaines pour la réalisation des prestations.

Le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 8 décembre 2016.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer l'accord cadre à l'entreprise CITEOS de Sorigny,
- 2) Préciser que ce marché fera l'objet d'un transfert à la structure intercommunale et sera donc signé par M. le Président ou le Vice-Président,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits sur le budget de l'EPCI.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-409

BATIMENTS COMMUNAUX

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE L'HOTEL DE VILLE

MAPA II TRAVAUX

**MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION AUX DIFFÉRENTS LOTS (ANNULATION TRANCHE
OPTIONNELLE)**

**AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation du bâtiment administratif.

Les travaux d'isolation de la verrière du bâtiment administratif ainsi que du couloir menant au bâtiment de la Perraudière ont été réalisés à partir de la fin du mois de février. Les travaux d'isolation du patio du pavillon Charles X ont débuté fin août.

La dernière phase de ces travaux concerne la réhabilitation du bâtiment administratif de l'hôtel de ville. Ces travaux font l'objet de 5 lots :

Lot 1 : Portes automatiques

Lot 2 : Menuiseries intérieures. Ce lot comporte une option : pose de stores intérieurs.

Lot 3 : Plâtrerie, isolation, faux plafonds

Lot 4 : Peinture, revêtements muraux

Lot 5 : Electricité/VMC

L'estimation globale de ces travaux est de 291 667,00 € HT soit 350 000,00 € TTC.

Par délibération en date du 12 septembre 2016, le Conseil Municipal a attribué les différents marchés et a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les marchés avec les entreprises comme suit :

Lot 1 : portes automatiques – entreprise RECORD de Bléré pour un montant de 8 653,00 € HT.

Lot 2 : menuiseries intérieures – entreprise HENRY de Saint-Cyr-sur-Loire pour un montant de 56 667,00 € HT.

Lot 3 : plâtrerie-isolation-faux plafonds – entreprise TOLGA de Tours pour un montant de 66 978,00 € HT.

Lot 4 : peinture revêtements muraux – entreprise ROULLIAUD de Notre Dame d'Oé pour un montant de 40 827,60 € HT.

Lot 5 : électricité/VMC - entreprise CEGELEC de Tours pour un montant 92 830,00 € hors taxe.

Dans le dossier de consultation initial, il était prévu une tranche optionnelle (ancienne tranche conditionnelle dans l'ancien Code des Marchés Publics) du fait que l'ensemble des crédits n'étaient initialement pas prévus au budget. Or par décision modificative, le Conseil Municipal a décidé d'inscrire la totalité des crédits au budget communal afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans les travaux. Cette décision est intervenue après que le dossier a été mis en consultation. La modification du dossier de consultation n'a pas pu intervenir dans la mesure où celle-ci était trop proche de la date limite de remise des offres. Pour ne pas avoir de difficulté pour le paiement

des entreprises, la solution est de conclure une modification en cours d'exécution pour l'ensemble des lots afin d'annuler cette tranche optionnelle, solution qui est validée par le comptable public de la collectivité.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce s'est réunie le lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable sur cette question.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 4) Décider de conclure une modification en cours d'exécution pour annuler la tranche optionnelle pour l'ensemble des lots,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les modifications en cours d'exécution et toutes pièces afférents à cette affaire,
- 6) Préciser que les crédits sont prévus au budget communal 2016, chapitre 23, article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-410

BATIMENTS COMMUNAUX

MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET AÉRAULIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

P1-P2-P3 AVEC INTERESSEMENT AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION N° 3 AU MARCHÉ

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur VRAIN, Adjoint délégué aux Bâtiments Communaux, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire dispose, depuis février 2004, d'un marché d'exploitation de chauffage de ses bâtiments comprenant les prestations de fourniture de chaleur (P1), d'entretien des installations (P2), de gros entretien (P3) et de garantie totale (P3RM). Ce marché est arrivé à son terme le 14 juin 2013. La ville a donc lancé une consultation pour le renouvellement de ce contrat. A cet effet, elle a confié un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage au bureau d'étude Best Energies avec pour mission d'élaborer un dossier de consultation des entreprises. L'objectif de ce nouveau contrat a été de proposer des économies d'énergie à travers une clause d'intéressement.

La consultation n°2013-01 porte sur les prestations d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire (37) P1-P2-P3 avec intéressement aux économies d'énergie. Il s'agit d'un marché passé pour une période allant du 15 juin 2013 au 30 juin 2021. Il comprend la fourniture, la production et la distribution de chaleur (P1), l'entretien courant des installations (P2), leur gros

entretien et leur renouvellement (P3.1), l'amélioration de leur efficacité énergétique (P3.2) et leur mise en conformité (P3.3).

En fonction de la nature des installations, le paiement du combustible se fera soit selon la quantité de chaleur fournie et mesurée par comptage (sur 18 bâtiments), soit en fonction de la quantité de combustible livrée (sur 20 bâtiments).

Le marché prévoit le partage des économies de combustible par rapport à la consommation de référence définie pour un hiver-type.

Il a été demandé en option aux fournisseurs de proposer un tarif P1 dérégulé. Enfin, une variante au titre du P3 EnR&R (énergie renouvelable et de récupération) a été autorisée.

Par délibération en date du 13 mai 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire a signé le marché avec l'entreprise COFELY pour sa proposition en option (tarif dérégulé) et avec la variante EnR&R qui représente un montant annuel total de 316 525,19 € HT.

Par délibération en date du 13 avril 2015 le Conseil Municipal a conclu un avenant n°2 avec la société COFELY qui prenait en compte les éléments suivants :

- La suppression et l'ajout de travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, notamment sur le plan de l'Eau Chaude Sanitaire (Dojo Konan, piscine Watel, CTM et gymnase Coussan),
- La hausse de température de l'Hôtel de Ville de 1°C,
- le réajustement du contrat vis-à-vis de l'état du matériel (groupe scolaire Engerland).

Après avenant n°2 le montant du marché se trouve porté à la somme de 322 694,44 € HT soit 387 233,33 € TTC représentant une augmentation de 1,94 % du montant initial du marché (1,67 % pour avenant n°1 et 0,27% pour avenant n°2).

Il est proposé d'ajuster les obligations contractuelles suivantes pour une meilleure performance énergétique des bâtiments communaux de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire en passant un avenant n°3 au marché selon les conditions suivantes :

Sites	Marché Initial+ Avenant n°1 et avenant n°2	Modification en cours d'exécution n°3	Observations
Centre Technique Municipal	Redevance annuelle de type MCI pour l'ensemble du site (bureaux, magasin/garage, serres et conciergerie) Redevance P1 de 30 182,31 € TTC/an	Définition des cibles énergétiques suite à la pose de sous-compteurs : <i>Redevance annuelle de type MCI</i> Nb CTM = 85 MWh PCS Nb serres = 150 MWh PCS Coefficient K inchangé Et <i>Redevance annuelle de type CPI</i> Nb Conciergerie = 11 MWh PCS Avec coefficient K = 84,75 Nb magasin/garage = (Nb initial – Nc CTM – Nc serres) * 0,86 * PCS/PCI – Nc conciergerie Avec coefficient K = 73,21 €	Nouvelle redevance P1 combustible pour 19°C CTM 6 429,36 € TTC/an Serres 11 345,93 € TTC/an Conciergerie 932,25 € TTC/an Magasin / garage 5 226,75 € TTC/an = 23 934, 29 € TTC soit une moins-value de 6 248,02 € TTC
Club de Bridge	/	Ajout d'une redevance P1 annuelle type CPI d'un coefficient K de 73,78 €	Sans intéressement la première année

		identique à la crèche souris verte	
Centre Social	Ajout d'une redevance P1 annuelle type CPI d'un coefficient K de 86,25 € dans avenant n° 1	Définition de la cible Nb pour intéressement à 23,86 MWh PCS – cette valeur correspond à la consommation 2015/2016 réajustée à 2244 DJU	Redevance P1 combustible pour 19°C 2 057,93 € TTC/an
Club house de football	Ajout d'une redevance P1 annuelle type CPI d'un coefficient K de 86,25 € dans avenant n° 1	Définition de la cible Nb pour intéressement à 19,77 MWh PCS – cette valeur correspond à la consommation 2015/2016 réajustée à 2244 DJU	Redevance P1 combustible pour 19°C 1 705,16 € TTC/an
Ecole République – halte-garderie	Ajout d'une redevance P1 annuelle type MCI d'un coefficient K de 109 € dans avenant n° 1	Définition de la cible Nb pour intéressement à 15,67 MWh PCS – cette valeur correspond à la consommation 2015/2016 réajustée à 2244 DJU	Redevance P1 combustible pour 19°C 1 708,03 € TTC/an
Centre de Loisirs	Température contractuelle = 19°C Redevance P1 de 4 035,52 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 19°C à 20°C	Nouvelle redevance P1 combustible pour 20°C 4 248 € TTC/an
Dojo Konan	Température contractuelle = à définir selon les salles Redevance P1 à définir Ajout d'une redevance annuelle type PCI relative au chauffage de la salle principale, uniquement, d'un coefficient annuel de 65,18 € par avenant n°1.	Définition de la redevance annuelle de type CPI : Définition de la cible Nb pour intéressement à 46 MWh PCS – cette valeur correspond à la consommation 2015/2016 réajustée à 2244 DJU Définition de la température contractuelle de la grande salle à 16°C (+1°C / En régime ralenti, la tolérance est décalée de 2°C) soit 1°C de plus qu'en 2015	Nouvelle redevance P1 combustible pour 16°C 2 998,28 € TTC/an
Gymnase Coussan / Salle polyvalente	Température contractuelle = entre 20 °C et 15°C selon les salles Redevance P1 de 5 218,64 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 15°C à 19°C pour la <u>salle de danse</u> de surface 71 m² soit 11 % de la surface totale	Nouvelle redevance P1 combustible pour 19°C 5 349,84 € TTC/an
Gymnase Engerand / salle Raymonde Tessiau	Température contractuelle = entre 20 °C et 15°C selon les salles Redevance P1 de 9 348,16 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 15°C à 18°C pour la <u>salle de danse</u> de surface 165 m² soit 12 % de la surface totale	Nouvelle redevance P1 combustible pour 18°C 9 550,33 € TTC/an
Gymnase Stanichit / salle de danse	Température contractuelle = entre 20 °C et 15°C selon les salles Redevance P1 de 9 852,77 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 15°C à 18°C pour la <u>salle de danse</u> de surface 82 m² soit 13 % de la surface totale	Nouvelle redevance P1 combustible pour 18°C 10 114,91 € TTC/an
Gymnase Sébastien Barc / salle Marie-Rose Perrin	Température contractuelle = entre 20 °C et 15°C selon les salles Redevance P1 de	Augmentation de la température contractuelle de 15°C à 18°C pour la <u>salle Perrin</u> de surface 194 m² soit 6 % de la surface totale	Nouvelle redevance P1 combustible pour 18°C 15 688,74 € TTC/an

	14 226,05 € TTC/an		
Bibliothèque	Température contractuelle = 19°C Redevance P1 de 1 873,48 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 19°C à 20°C	Nouvelle redevance P1 combustible pour 20°C 1 972 € TTC/an
Bibliothèque jeunesse	Température contractuelle = 19°C Redevance P1 de 1 041,93 € TTC/an	Augmentation de la température contractuelle de 19°C à 20°C	Nouvelle redevance P1 combustible pour 20°C 1 096,60 € TTC/an

Redevances

Afin de tenir compte des changements, les tableaux de redevances P1 seront modifiés.

Indexation tarif gaz

En cas de fin d'édition du tarif B2I et B2S, l'indexation s'effectuera sur le tarif historique B1.

Montants estimatifs

Montant estimatif du marché TTC (TVA 20 %) après modification en cours d'exécution n°3 :

326 565,49 € HT soit 391 878,59 € TTC.

L'ensemble des modifications en cours d'exécution représente une augmentation globale de 3,14 % (1,67 % pour avenant n°1, 0,27 % pour avenant n°2 et 1,20 % pour cette modification en cours d'exécution).

P1 estimatif chauffage	252 964,13 € TTC
P1 estimatif ECS	14 643,65 € TTC
P2 global	47 878,74€ TTC
P3 global (hors travaux d'amélioration et de mise en conformité décrits ci-dessous)	42 558,61 € TTC
P3 (1) Travaux d'amélioration et efficacité énergétique	15 054,62 € TTC
P3 (2) Travaux de mise en conformité	12 431,58 € TTC
P3 variante en R&R ballons thermodynamiques et pompes à débit variable	6 347,26 € TTC

Cette modification en cours d'exécution n°3 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 novembre 2016 et a émis un avis favorable à la modification en cours d'exécution n°3 au marché 2013-01.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer la modification en cours d'exécution n°3,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal, chapitre 011-articles 60613 et 6156.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 19 décembre 2016.*

2016-10-411

EMBELLISSEMENT DE LA VILLE

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Sachant que la superficie des espaces verts à entretenir n'a cessé de croître, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a fait le choix, depuis douze années, de confier l'entretien des espaces verts de certains quartiers à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements de services d'aide par le travail (ESAT), par le biais de marchés réservés au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics (nouvelle réglementation marchés publics).

Par délibération en date du 19 novembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises désignées comme attributaires des marchés par la Commission d'Appel d'offres.

Compte tenu de la difficulté à obtenir des réponses avec les ESAT, il avait été préconisé de reconsidérer les prestations de ce marché durant l'année 2016. Aussi, par courrier en date du 28 septembre 2016 et conformément à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières dudit marché, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a informé le titulaire du marché que celui-ci ne serait pas reconduit en 2017.

Un nouveau dossier de consultation a donc été élaboré par le service Parcs et Jardins de la ville. Celui se décompose en trois lots, à savoir :

Lot n° 1 : Entretien des pelouses sud-ouest

Lot n° 2 : Entretien des pelouses nord-est

Lot n° 3 : Taille de haies et débroussaillage ou fauchage.

Il s'agit toujours de marchés réservés aux entreprises adaptées (EA) ou établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux autres structures équivalentes, au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics. Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP à la date du 17 octobre 2016 et mis en ligne également sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com à cette même date. La date limite de remise des offres était fixée au 22 novembre 2016 à 12 heures.

Deux ESAT ont déposé un pli.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 7 décembre 2016 afin d'examiner les candidatures et les offres.

Compte tenu des éléments suivants :

- pour le lot n° 3 aucune offre n'a été déposée,
- pour les lots 1 et 2 les offres proposées par les ESAT sont nettement supérieures aux estimations,
- les nouvelles dispositions concernant le transfert partiel de compétences (50 % pour les espaces verts d'accompagnement de voirie et 50 % pour les espaces verts hors voiries (parcs, cimetières, ...),

La Commission d'Appel d'Offres a décidé de ne pas attribuer les marchés pour chacun des lots. Aussi, une nouvelle consultation sera lancée et un nouveau dossier de consultation décomposé comme suit sera établi :

Lot 1 : entretien espaces verts en accompagnement de voirie (tonte, haie, fauchage),

Lot 2 : entretien espaces verts hors voirie (tonte, haie, fauchage).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Déclarer sans suite cette procédure au motif qu'une nouvelle définition des besoins de la collectivité doit être effectuée et un nouveau dossier établi.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

2016-10-412

AMÉNAGEMENT URBAIN

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE ET ENTRETIEN DE L'ÉCLAIRAGE DE MISE EN VALEUR ARCHITECTURAL ET DE L'ÉCLAIRAGE SPORTIF

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit chaque année une enveloppe budgétaire pour les travaux de rénovation de l'éclairage public.

En parallèle, la ville conclut depuis de nombreuses années un marché de prestations d'entretien et maintenance de l'éclairage public et des feux tricolores. Compte tenu de la mise en lumière de différents bâtiments, ce marché englobe également les prestations d'entretien de l'éclairage architectural de la ville et de l'éclairage sportif.

Ce marché conclu sous la forme de marché à procédure adaptée arrive à terme le 31 décembre 2016. Cette fin de marché a été l'occasion de revoir l'ensemble des prestations et de les adapter au mieux aux besoins de la collectivité tout en prenant en compte la notion de développement durable.

Dans l'élaboration du dossier, il a été tenu compte également du transfert de compétence de l'éclairage public à la structure intercommunale.

Aussi afin que le transfert des marchés s'effectue au mieux, il a été créé deux lots à savoir :

Lot 1 : exploitation/maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore, lot qui à terme sera transféré à la structure intercommunale,

Lot 2 : entretien de l'éclairage de mise en valeur architectural et éclairage sportif, restant à la ville.

Compte tenu de l'estimation des prestations, une procédure d'appel d'offres a été lancée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE et au BOAMP à la date du 26 septembre 2016 avec comme date limite de remise des offres le 2 novembre 2016.

Trois sociétés ont déposé un pli.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mercredi 7 décembre prochain afin d'examiner les candidatures et les offres des entreprises.

La Commission d'Appel d'Offres a attribué le lot 1 « exploitation/maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore » à l'entreprise Eiffage Energie de Joué-les-Tours pour un montant annuel de 108 117,60 € HT.

Concernant le lot 2, au vu des éléments indiqués dans le rapport d'analyse des offres et notamment l'offre de prix proposée par les entreprises, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de ne pas attribuer ce lot.

En effet, la consultation prévoyait des prix forfaitaires annuels, mais autant cette formule est adaptée pour le lot 1, autant pour le lot 2 cette dernière ne l'est pas compte tenu des interventions qui sont ponctuelles. Il serait préférable de constituer un accord cadre à bons de commande. Aussi, un nouveau dossier de consultation sera établi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer le marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'Appel d'Offres concernant le lot 1,
- 2) Décider de déclarer sans suite le lot 2 au motif d'une nouvelle évaluation du besoin de la collectivité et établir un dossier de consultation,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget Primitif 2017, chapitre 011, article 61523.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 décembre 2016,
Exécutoire le 22 décembre 2016.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2016-1245

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2017

Le Maire de la commune de Saint Cyr Sur Loire,

Vu la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du lundi 14 novembre 2016 fixant pour l'année 2017, le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 7 (sept) dimanches,

Vu la délibération conforme du Conseil Communautaire exécutoire le 5 décembre 2016,

Considérant la concertation préalable organisée par la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, le 27 septembre 2016, regroupant les organisations commerciales et patronales ainsi que les représentants des principaux commerces,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 7 (sept) dimanches, 6 (six) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,

Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire ont suivi cette proposition,

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail installés sur la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues et quelle que soit leur surface de vente, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2017, les dimanches suivants :

- le dimanche 15 janvier 2017
- le dimanche 2 juillet 2017
- le dimanche 10 décembre 2017
- le dimanche 17 décembre 2017
- le dimanche 24 décembre 2017
- le dimanche 31 décembre 2017
- le dimanche 26 novembre 2017

Article 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la Loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche,

Article 3 : les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la Loi portant sur les modalités du repos compensateur qui sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos,

Article 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces sept dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet et notifié à tous les commerces qui en feront la demande.

Article 7 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 12 décembre 2016,
Exécutoire le 12 décembre 2016.*

2016-1267

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue des Bordiers sur la chaussée côté St Cyr sur Loire (à la hauteur de la rue de Cherbourg sur Tours)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GINGER CEBTP – ZA du Papillon – 400 rue Morane Saulnier – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue des Bordiers sur la chaussée côté St Cyr sur Loire (à la hauteur de la rue de Cherbourg sur Tours) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une demi-journée entre le lundi 12 décembre 2016 et le mardi 31 janvier 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- L'entreprise devra impérativement prévenir les services techniques 48 h 00 à l'avance (hors week-end) de la date d'intervention et communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1268

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés dans le carrefour entre les rues Roland Engerand et Fleurie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés dans le carrefour entre les rues Roland Engerand et Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Les jeudi 8 décembre, mercredi 14 et jeudi 15 décembre 2016 le matin de 8 h 45 à 11 h 15, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Le carrefour entre les rues Roland Engerand et Fleurie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue du Bocage, la rue Henri Bergson et la rue Victor Hugo et dans l'autre sens par la rue Jean Moulin, la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue du Bocage.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Roland Engerand aux carrefours avec la rue du Bocage et la rue Jean Moulin.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Fleurie au carrefour avec la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1270

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur et Madame : GOUJON Romain 141, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de deux places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du samedi 17 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°141,
- la place réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite restera libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1273

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement des mâts d'éclairage public rue du Capitaine Lepage

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs – 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux de remplacement des mâts d'éclairage public rue du Capitaine Lepage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 19 décembre jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 (chantier mobile), les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Le stationnement interdit des deux côtés de la chaussée sur la longueur du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.
- Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1274

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 28, 30, 32 quai de Portillon – 2, 3, 4, 5, 6, 7 rue du Docteur Tonnellé -1, 3, 12 au 24 rue de Portillon – 24 au 36 rue Henri Lebrun – 2, 4 allée des Peupliers – 2 au 16 rue Pasteur – 12 au 18 quai des Maisons Blanches – 1, 3 rue Henri Bergson – 84 au 110 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 28, 30, 32 quai de Portillon – 2, 3, 4, 5, 6, 7 rue du Docteur Tonnellé -1, 3, 12 au 24 rue de Portillon – 24 au 36 rue Henri Lebrun – 2, 4 allée des Peupliers – 2 au 16 rue Pasteur – 12 au 18 quai des Maisons Blanches – 1, 3 rue Henri Bergson – 84 au 110 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 19 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 27 janvier 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,

- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1275

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking Place de l'Homme Noir sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur : Les Déménageurs BRETONS 22, Avenue Charles Bedaux-37000 TOURS.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter : du mardi 13 décembre 2016 au mercredi 14 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement (B6a1) sur trois emplacements de parking Place de l'Homme Noirs,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1276

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom du 3 au 7, 34 au 38 rue de Preney - du 10 au 20, du 26 au 30, du 38 au 42, du 48 au 52, du 71 au 75 rue de la Charlotière - 1, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 35 au 39 rue de la Haute Vaisprée - 6 au 12, 13, 15 allée Georges Brassens - angle allée Jean Carnet/rue de Preney - angle rue de la Charlotière/rue de Preney -36 rue du Clos Besnard - 55 au 63 rue de la Gaudinière - 272 au 288, 309, 329 bd Charles de Gaulle - 1 au 9, du 12 au 16, du 19 au 29 rue de la Croix de Pierre et face au 14 rue de la Croix de Pierre - 38 au 46, 47, 48, 49, 50 au 54 rue de la Grosse Borne -6 allée de la Grosse Borne - 140 au 150, 151, 153, 158 au 162 rue de Périgourd - 1 au 5 allée René Bonamy - 105 au 109, 138, 140, 141, 142, 143, 144 rue de la Croix de Périgourd - 11 au 33 rue Pierre de Courbertin - 2, 3, 4, 5, 6, 8 allée des Perrets - angle rue du Port et rue de la Grosse Borne - 16 au 34 rue du Docteur Velpeau - 5, 7 allée de la Grange aux Dîmes - 2 au 10 rue du Docteur Fleming - du 16 au 54, 58 rue de la Chanterie - 39 impasse de la Chanterie - 3 au 9 rue Louise Gaillard - du 1 au 25 allée Jean Soudée - 2 allée Henri Pimparé

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom du 3 au 7, 34 au 38 rue de Preney - du 10 au 20, du 26 au 30, du 38 au 42, du 48 au 52, du 71 au 75 rue de la Charlotière - 1, 19, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 35 au 39 rue de la Haute Vaisprée - 6 au 12, 13, 15 allée Georges Brassens - angle allée Jean Carnet/rue de Preney - angle rue de la Charlotière/rue de Preney -36 rue du Clos Besnard - 55 au 63 rue de la Gaudinière - 272 au 288, 309, 329 bd Charles de Gaulle - 1 au 9, du 12 au 16, du 19 au 29 rue de la Croix de Pierre et face au 14 rue de la Croix de Pierre - 38 au 46, 47, 48, 49, 50 au 54 rue de la Grosse Borne -6 allée de la Grosse Borne - 140 au 150, 151, 153, 158 au 162 rue de Périgourd - 1 au 5 allée René Bonamy - 105 au 109, 138, 140, 141, 142, 143, 144 rue de la Croix de Périgourd - 11 au 33 rue Pierre de Courbertin - 2, 3, 4, 5, 6, 8 allée des Perrets - angle rue du Port et rue de la Grosse Borne - 16 au 34 rue du Docteur Velpeau - 5, 7 allée de la Grange aux Dîmes - 2 au 10 rue du Docteur Fleming - du 16 au 54, 58 rue de la Chanterie - 39 impasse de la Chanterie - 3 au 9 rue Louise Gaillard - du 1 au 25 allée Jean Soudée - 2 allée Henri Pimparé nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 26 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 3 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1277

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de sondage pour une investigation complémentaire pour le compte du SIEIL sur la promenade de la Loire (près de la station de pompage)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise INEO RESEAUX – Les Grouais de Rigny – BP 24 – 37160 DESCARTES,

Considérant que les travaux de sondage pour une investigation complémentaire pour le compte du SIEL sur la promenade de la Loire (près de la station de pompage) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 9 janvier au mercredi 18 janvier 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Quai des Maisons Blanches stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Cheminement interdit aux véhicules, aux piétons et cyclistes,
- Des travaux d'assainissement étant déjà en cours au même endroit, l'entreprise devra travailler en coordination avec l'entreprise SADE déjà présente.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1278

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur et Madame : demeco-Carre 26, rue de la Morinerie-B.P. 242- 37702 Saint-Pierre-Des -Corps-cedex.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 29 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°141 par panneau B6a1,
- la place réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite restera libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1283

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 137, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur et Madame : LOUNIS Réda 137, Boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de trois places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du mardi 27 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°137 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1284

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue Bretonneau

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise GINGER CEBTP – ZA du Papillon – 400 rue Morane Saulnier – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de carottage d'enrobé pour un diagnostic amiante rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant une demi-journée entre le lundi 19 décembre 2016 et le jeudi 9 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.
- L'entreprise devra impérativement prévenir les services techniques 48 h 00 à l'avance (hors week-end) de la date d'intervention et communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1285

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de confection d'un regard et d'un massif pour mat passage piétons rue de la Grosse Borne à l'angle de la rue du Port

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE – rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de confection d'un regard et d'un massif pour mat passage piétons rue de la Grosse Borne à l'angle de la rue du Port nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 19 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 13 janvier 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternant manuel avec panneaux K10 ou alternat avec panneaux prioritaires B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-joint au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1286

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, rue des Trois Tonneaux à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : AUX PROFESSIONNELS REUNIS 472, rue Edouard Vaillant 37000 TOURS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du 21 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Interdiction de stationner au droit du n°21 rue des Trois Tonneaux par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement (trois emplacements vl),
- Interdiction de stationner au droit des 16 et 18 rue des Trois Tonneaux par panneau B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1288

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle – aliénation d'une voie sur le boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises INEO RESEAUX – Les Grouais de Rigny – BP 24 – 37160 DESCARTES et S.A.S. Luc DURAND - Z.A. la Chesnaie - PRUILLÉ 49220 LONGUENÉE-EN-ANJOU,

Considérant que les travaux d'aménagement de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière sur ce boulevard

Cet arrêté vient en complément de l'arrêté 2016-1108,.....

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du mercredi 14 décembre jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Sud/Nord sur le boulevard Charles de Gaulle au niveau du carrefour avec la rue de la Chanterie, une voie étant obligatoirement libre à la circulation.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- Piétons dirigés vers le trottoir opposé.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS Luc DURAND,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1289

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Docteur IT

Sis à : 247 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00119-038

Type : M, N,W Catégorie : 1^{ère}.

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article M1 §3 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public,

Vu l'Autorisation de Travaux n°AT 37214 16 00017 déposée en mairie le 12 août 2016, accordée le 09 novembre 2016,

Vu le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi par Bureau Veritas le 12 décembre 2016, reçu en mairie le 14 décembre 2016,
 Considérant que les observations ne sont pas de nature à empêcher l'ouverture de ce projet,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 décembre 2016,
 Exécutoire le 15 décembre 2016.*

2016-1290

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 29, rue Calmette.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Transport CGSE/M. GOEMINE 29 rue Calmette(09-53-75-35-89)
 37540 Saint Cyr sur Loire

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourds..

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du jeudi 22 décembre 2016 de 8h30 à 13h00, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par dispositifs conique K5a,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Le service des transports en commun se chargera de réguler le passage des bus de voyageurs
- L'accès aux usagers et riverains sera maintenus
- Stationnement au droit du n°29 rue Calmette réservé au déménageur,
- Stationnement interdit au droit du n°32, rue Calmette par panneaux B6a1 sur trois emplacements,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1291

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection des enrobés de la chaussée et des trottoirs angle avenue de la République/rue Maurice Sarraill et angle rue Jacques-Louis Blot/rue Foch

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise VERNAT TP – 7 rue du Bon Raisin – BP 90252 – 37602 LOCHES,

Considérant que les travaux de réfection des enrobés de la chaussée et des trottoirs angle avenue de la République/rue Maurice Sarraill et angle rue Jacques-Louis Blot/rue Foch nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 19 décembre au vendredi 23 décembre 2016, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise VERNAT TP,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1292

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de la rue Jacques-Louis Blot et la rue Foch

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SAS LES TRAVAUX PUBLICS – 46 rue de la Brardière – 72200 SAINT GERVAIS EN BELIN,

Considérant que les travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de la rue Jacques-Louis Blot et la rue Foch nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 9 janvier au vendredi 20 janvier 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS LES TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1293

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de l'avenue Georges Pompidou, face au n° 81 et devant le n° 79 avenue Georges Pompidou

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SAS LES TRAVAUX PUBLICS – 46 rue de la Brardière – 72200 SAINT GERVAIS EN BELIN,

Considérant que les travaux d'ouverture de fouilles pour un raccordement du réseau Enedis à l'angle de l'avenue Georges Pompidou, face au n° 81 et devant le n° 79 avenue Georges Pompidou nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 16 janvier au vendredi 10 février 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,

- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- Si travaux dans l'espace vert : réfection définitive de de celui-ci obligatoire sur la toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS LES TRAVAUX PUBLICS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1296

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de levage de mâts d'éclairage public et de dépose de poteaux bétons rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et le 114 rue Fleurie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs -37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

Considérant que les travaux de levage de mâts d'éclairage public et de dépose de poteaux bétons rue Fleurie entre la rue Henri Bergson et le 114 rue Fleurie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 9 janvier jusqu'au vendredi 13 janvier 2017 inclus les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18 entre le 114 rue Fleurie et la rue Roland Engerand,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains et commerces maintenu,
- Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1297

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 193 au 245 et du 220 au 278 boulevard Charles de Gaulle – rue de la Grosse Borne – rue Eugène Chevreul – rue Pierre de Coubertin – 24 au 46 et 33 au 59 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 10 au 16 rue du Docteur Fleming – rue du Docteur Trousseau – rue Alexandre Dumas –33 au 69 et 42 au 70 rue de la Croix de Périgourd – 19, 21 rue de la Buchetterie

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGETREL – 200 rue Henri Potez – 37210 PARCAY MESLAY,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres France Télécom aux 193 au 245 et du 220 au 278 boulevard Charles de Gaulle – rue de la Grosse Borne – rue Eugène Chevreul – rue Pierre de Coubertin – 24 au 46 et 33 au 59 rue du Docteur Vétérinaire Ramon – 10 au 16 rue du Docteur Fleming – rue du Docteur Trousseau – rue Alexandre Dumas –33 au 69 et 42 au 70 rue de la Croix de Périgourd – 19, 21 rue de la Buchetterie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 janvier et jusqu'au vendredi 10 février 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1307

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de tirage de câbles et raccordement de la fibre optique pour la vidéoprotection sur l'ensemble de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des sociétés suivantes : Axians / BBCâble Monsieur MAUDUIT Frédéric (06-16-96-50-30) ZI Bordebure-37250 Sorigny,

Considérant que les travaux nécessitent l'occupation des voies de circulation et des trottoirs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du lundi 19 décembre 2016 au 31 janvier 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Maintien du cheminement des piétons,
- Pose de garde-fou sur ouverture des chambres télécoms,
- Matérialisation du chantier mobile par panneaux et cônes K5a et véhicule tri-flash,
- Accès riverains et services maintenus,
- Tout incident technique ou de voie publique sera signalé à la commune par la société AXIANS,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- le service transport urbain Fil bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1317

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de plantation et d'entretien de végétaux Avenue André Ampère.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise GIRAUD PAYSAGISTE – 57 rue des Coudrières – 37250 VEIGNE,

Considérant que les travaux de plantation et d'entretien de végétaux Avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 02 janvier 2017 pour une durée estimée à quatre mois, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)**
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures** à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GIRAUD,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1318

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de la Loire (au niveau des Cent Marches)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2016,

Considérant que les travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de la Loire (au niveau des Cent Marches) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Du Mardi 03 janvier 2017 jusqu'au Mardi 1^{er} mars 2017, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores autorisé de 9 h 00 à 16 h 30,
- Aliénation du trottoir,
- Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté,
- OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL, FAX OU COURRIER)
48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1319

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'effacement des réseaux aériens rue Bretonneau entre les numéros 48 et 64.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs -37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens rue Bretonneau entre les numéros 48 et 64. nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

• **Phase 1** : du lundi 09 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 inclus les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier et du panneau d'information,
- Route barrée du 9 au 27 janvier 2017,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

• **Phase 2** : du lundi 30 janvier 2017 au vendredi 17 mars 2017 inclus les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Circulation alternée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1478

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du chantier d'extension de la polyclinique de l'Alliance sur la zone Equatop.

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises EIFFAGE CONSTRUCTION-11 rue de la Roujolle – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE, COLAS CENTRE OUEST – 1 rue de la Plaine – 37390 METTRAY et GARCIA FRERES – La Boisselière – route départementale 751 – 37700 LA-VILLE-AUX-DAMES et les entreprises travaillant pour leur compte,

Considérant que le chantier d'extension de la polyclinique de l'Alliance sur la zone Equatop nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du Mardi 2 janvier 2017 jusqu'à la fin du chantier, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

• Accès au chantier pendant tout le chantier :

L'accès au chantier sera autorisé uniquement par la rue de la Fontaine de Mié et le giratoire du professeur Maupas.

Création d'un accès rue de la Fontaine de Mié carrefour avec la rue Thérèse et René Planiol,

- conservation des caniveaux et abaissement des bordures avec renforcement des épaulements; à terme les bordures et caniveaux seront à remplacer par des bordures Haute Compression identiques à l'existant, l'accès étant conservé pour la clinique,
- revêtement bicouche sur la partie domaine publique, et reconstitution d'un revêtement enrobé sur la largeur du trottoir (continuité cycle/piéton)

Création d'un accès sur giratoire du Professeur Maupas

- conservation des caniveaux et abaissement des bordures avec renforcement des épaulements ; revêtement grave bitume sur la partie domaine publique.

Mesures spécifiques

- mise en place de la signalisation de chantier,
- rétrécissement de la chaussée, avec maintien du trafic des bus, durant la construction des accès,
- mise en place d'un STOP sur les deux accès,
- vitesse limitée à 30km/h,
- aliénation du trottoir Nord giratoire Maupas, cheminement des piétons déviés et protégés par trottoir Sud,
- rue de la Fontaine de Mié : continuité des cheminements doux assurés et prioritaires,
- Rappel : le tourne à gauche carrefour Fontaine de Mié/avenue Gilles de Gennes est interdit,
- Découpe propre des enrobés existants à la scie,
- Aucune intervention sur les voiries n'est autorisée.

Installation du chantier :

Les installations de chantier ne sont pas autorisées sur le domaine public.

Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules lié au chantier n'est pas autorisé sur le domaine public.

Stockage

Le stockage lié au chantier n'est pas autorisé sur le domaine public.

Clôture :

L'accès au giratoire Maupas sera entièrement clos par une clôture rigide, et un portail ouvrant intérieur positionné en limite arrière du trottoir. L'accès à la rue de la Fontaine de Mié sera clos par un portail ouvrant intérieur positionné en limite de propriété.

Nettoyage des voies publiques - voiries concernées : giratoire du Professeur Maupas, la rue de la Fontaine de Mié et l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.

Les voiries d'accès et environnantes seront nettoyées quotidiennement. Un balayage mécanique des chaussées sera réalisé chaque semaine ou lorsque l'état de celles-ci présente un risque pour la sécurité des utilisateurs ou un état de saleté non acceptable. La sortie sur le giratoire sera nettoyé quotidiennement.

Remise en état :

Remise en état de l'ensemble des ouvrages impactés par les travaux sur la base de l'état des lieux établi par les entreprises, en particulier :

- Reconstitution à l'identique des espaces verts selon les prescriptions du service Parcs et Jardins (taille des végétaux au minimum de la même taille que l'existant)
- 1 arbre à replanter situé dans l'accès provisoire, taille au minimum 20/25
- Retrait de l'ensemble des matériaux constituant l'accès provisoire
- Remise à niveau et remplacement des bordures du giratoire

Contrôle :

Des visites de contrôle seront régulièrement organisées entre les entreprises et le gestionnaires du domaine public, à l'initiative des deux parties et au moins une fois tous les deux mois, pour :

- s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté
- anticiper toutes nouvelles demandes, adaptations et évolutions du présent arrêté

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais des entreprises.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par les entreprises intéressées et sous leur entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Ces dernières devront notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise GARCIA,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1479

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection rue du Lieutenant-Colonel Mailloux (entre le n° 5 et la rue d'Alger)

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES - Les Grands Champs - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Considérant que les travaux de plantation et d'entretien de végétaux Avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 23 janvier jusqu'au vendredi 27 janvier 2017, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores au niveau du chantier,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu.
- Pas de travaux le mardi et le vendredi matin près de la place du Marché en raison du marché,
- Réfection définitive de la chaussée et du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier selon les prescriptions des services techniques dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1480

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de Portillon et rue Henri Lebrun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 27 décembre 2016,

Considérant que les travaux de terrassement et de raccordement de la vidéo protection quai de la Loire (au niveau des Cent Marches) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du mardi 3 janvier 2017 jusqu'au mardi 31 janvier 2017, les travaux seront effectués par :

➤ L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Quai de Portillon :

- Rétrécissement minimum de la chaussée car rond-point et entrée de la rue du Docteur Tonnellé,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,

Rue Henri Lebrun (côté descendant) :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,
- Aliénation de la bande cyclable,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- Réfection définitive du trottoir obligatoire sur toute la surface du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- Reprise de l'espace vert en accord avec le service des Parcs et Jardins, un état des lieux doit être réalisé avant le début des travaux (prendre contact avec le 02 47 88 46 20).

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2016-1541

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 139, Bd Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Mr VIERRON Yannick 139, avenue Général de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.
Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du samedi 07 janvier 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

-Interdiction de stationner face au 139 Bd C.de.Gaulle par panneau B6a1 sur 3 emplacements afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,

-L'emplacement pour personne à mobilité réduite restera libre

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,

- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2016

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 13 décembre 2010, il avait été conclu une convention de gestion définissant le concours de la Ville au fonctionnement et à l'organisation du CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune. Le C.C.A.S. constitue ainsi, conformément à son statut, l'outil privilégié de la Ville pour animer et développer l'action sociale municipale (personnes démunies, personnes âgées, personnes handicapées..).

Les missions du C.C.A.S. sont définies de manière générale par l'article L 123.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles: «le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire».

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au C.C.A.S. une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services municipaux.

Dans un souci de clarification, la Ville et le C.C.A.S. avaient décidé de conclure en 2010, une convention définissant notamment l'étendue des concours apportés par la Ville au C.C.A.S., en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget, sachant que ces moyens sont valorisés annuellement dans un tableau joint également au rapport annuel produit par le C.C.A.S et transmis à la Ville.

Pour mémoire ces dépenses ont représenté 32 498.00€ par an en moyenne sur les 5 dernières années.

Aujourd'hui il est envisagé de revoir cette convention de gestion et d'y inclure les concours apportés par le CCAS à la Ville comme décrit dans le projet de convention modifié ci-joint.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Adopter la présente convention de gestion entre la Ville de Saint Cyr sur Loire et le Centre Communal d'Action Sociale,

- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Madame La Vice-Présidente à la signer,
- 3) Préciser que cette convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 21 décembre 2016.*

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE D'UN AGENT DU CCAS A LA VILLE

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

En 2010, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a respecté ses obligations légales en construisant une aire d'accueil des Gens du Voyage au lieu-dit « La voie romaine ».

Cet équipement nécessitant un suivi particulier et pluridisciplinaire a été confié au Directeur du Centre Communal d'Action Sociale qui, depuis son ouverture, en assure la gestion et la coordination.

A cet effet, un Comité technique a été notamment créé réunissant l'ensemble des partenaires et des services municipaux intervenant régulièrement sur l'aire. Ce dernier se réunit tous les semestres et un bilan global de l'aire y est notamment proposé.

Le Directeur est également l'interlocuteur direct du gestionnaire et veille à ce que les principales dispositions du règlement de l'aire soient appliquées.

La quotité de temps de travail consacrée à cette mission à vocation sociale par le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale a été évaluée à 20 %.

La convention de mise à disposition jointe en précise toutes les modalités concrètes.

Ce dossier a été évoqué au Comité Technique du 1^{er} décembre 2016 dans le cadre du rapport sur l'évolution institutionnelle de la structure intercommunale et les transferts ou mises à disposition de personnels liés à la prise de compétences nouvelles.

Il est proposé en conséquence au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Accepter la mise à disposition partielle de l'agent du CCAS auprès de la Ville selon les termes de la convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention de mise à disposition correspondante.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 21 décembre 2016.*

RESSOURCES HUMAINES

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent

Mise à jour au 1^{ER} Janvier 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Changement de dénomination des grades

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B, modifie, en outre, la structure de certains cadres d'emplois, à compter du 1^{er} janvier 2017 comme suit :

Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux :

Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	→	Adjoint Administratif
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	}	→ Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe		
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	→	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe

Cadre d'emplois des Adjoint Sociaux Territoriaux :

Agent Social de 2 ^{ème} classe	→	Agent Social
Agent Social de 1 ^{ère} classe	}	→ Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe
Agent Social Principal de 2 ^{ème} classe		
Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe	→	Agent Social Principal de 1 ^{ère} classe

Les agents concernés bénéficieront d'un maintien, à titre individuel, du montant de leur régime indemnitaire, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et dans l'attente de la publication des nouveaux textes.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent avec effet au 1^{er} janvier 2017,

- 2) préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2017, différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,
Exécutoire le 21 décembre 2016.*

RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

. Proposition d'adhésion du Centre Communal d'Action Sociale

. Autorisation du Conseil d'Administration pour la signature de la convention

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Les agents territoriaux ont droit à la protection de leur santé et de leur intégrité physique. Pour répondre à l'obligation faite à l'employeur public de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité, différents acteurs sont chargés de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Parmi ces acteurs, le service de médecine de prévention occupe une place de choix, notamment en raison de l'obligation pour l'employeur public d'assurer une surveillance médicale de ses agents.

L'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale impose aux collectivités et aux établissements publics de se doter d'un service de médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, soit en adhérant à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion.

Afin de renforcer son action en matière de santé au travail auprès des collectivités territoriales et les établissements publics du département, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de créer à compter du 1^{er} janvier 2017 un service de médecine préventive et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et des établissements publics du département d'Indre-et-Loire.

Le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

L'organisation des services de médecine préventive est régie par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le médecin de médecine préventive doit étudier le milieu professionnel dans lequel travaillent les agents et assurer leur surveillance médicale.

Actions en milieu professionnel :

Le médecin du service de médecine préventive doit consacrer à ces actions au moins le tiers du temps dont il dispose (article 19-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Il a un rôle de conseil vis-à-vis des employeurs publics, des agents et de leurs représentants en matière d'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, d'hygiène générale des locaux, d'adaptation des conditions de travail (postes, techniques et rythmes de travail), de prévention des risques professionnels, d'hygiène dans les restaurants administratifs et d'information sanitaire.

A ce titre, le médecin du travail :

- est consulté sur les projets de construction et d'aménagement des locaux administratifs et techniques, sur la modification d'équipements ou l'introduction de nouvelles technologies.
- peut procéder à toute étude jugée nécessaire et soumettre des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.
- est obligatoirement informé de l'utilisation de substances ou de produits dangereux (destinataire des fiches de données de sécurité).
- est informé dans les plus brefs délais par l'autorité territoriale des accidents et/ou des pathologies en lien avec l'activité professionnelle.
- peut demander des prélèvements et des mesures physiques ou chimiques, lorsqu'il les juge indiquées pour affiner l'évaluation des risques. Si ces investigations sont refusées par l'autorité territoriale, celle-ci doit motiver son refus.
- est convié à participer aux études et enquêtes épidémiologiques.
- assiste de plein droit aux séances du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (C.H.S.C.T.) avec voix consultative.
- est associé aux audits, études ou enquêtes diligentées par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail (C.H.S.C.T.) ou le comité technique (C.T.) à la suite d'un incident, d'un accident ou d'une maladie.

Surveillance médicale des agents territoriaux :

Le médecin de médecine préventive assure la surveillance de l'état de santé des agents par :

- une visite médicale au moment de l'embauche (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),
- une visite médicale tous les deux ans au minimum,
- un examen médical supplémentaire à la demande de l'agent entre deux visites médicales périodiques.

Il assure une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

La fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale sont définies par le médecin de prévention.

A ce titre, le médecin du travail :

- peut organiser à l'initiative de l'autorité territoriale en plus de la visite tous les deux ans des examens plus fréquents pour les catégories d'agents soumis à des risques particuliers et recommander des examens complémentaires.
- peut proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.
- peut également proposer des aménagements temporaires de poste ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

- veille aux obligations vaccinales de certains agents exposés à des risques de contamination en raison des fonctions qu'ils exercent.

Deux avantages semblent importants à changer de prestataire, tout d'abord le Centre de Gestion a comme atout indéniable, de par son rôle de partenaire privilégié des Collectivités dans la gestion du personnel territorial, d'être très au fait des métiers de la fonction publique territoriale et de leurs problématiques.

Le second est financier puisque le Centre de Gestion mentionne des tarifs très inférieurs à ceux pratiqués par l'AIMT 37.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au service de médecine préventive du travail du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- 2) Autoriser, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent à ladite convention,
- 3) Préciser que les crédits seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale 2017, Chapitre 012, article 6475 et qu'ils le seront chaque année suivante, en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2016,

Exécutoire le 21 décembre 2016.
